

ANNEXE 1

Département des Hautes-Pyrénées. Arrêté de classement des infrastructures routières :
tableaux de l’article 2

NOM DE L'INFRASTRUCTURE	NOM TRONCON	Délimitation du tronçon		Catégorie Infrastructure	Largeur max. des secteurs affectés par le bruit	TYPE de TISSU	Commune
		DEBUTANT	FINISSANT				
A64	A64001	Limite Département (64)	Echangeur Tarbes Ouest	2	d = 250 m	ouvert	AZEREIX,IBOS,LUQUET
A64	A64002	Echangeur Tarbes Ouest	Echangeur Tarbes Est	2	d = 250 m	ouvert	SEMEAC,LALOUBERE,SOUES,JUILLAN,ODOS,TARBES,IBOS
A64	A64003	Echangeur Tarbes Est	Echangeur Tournay	2	d = 250 m	ouvert	TOURNAY,BORDES,LHEZ,SEMEAC,CALAVANTE,ANGOS,BARBAZAN-DEBAT,MASCARAS
A64	A64004	Echangeur Tournay	Echangeur Capvern	2	d = 250 m	ouvert	OZON,MAUVEZIN,LANESPEDE,PERE,BEGOLE,CAHARET,CAPVERN,TOURNAY
A64	A64005	Echangeur Capvern	Echangeur Lannemezan	2	d = 250 m	ouvert	LANNEMEZAN,CAPVERN
A64	A64006	Echangeur Lannemezan	Limite Département (31)	2	d = 250 m	ouvert	MAZERES-DE-NESTE,SAINT-PAUL,SAINT-LAURENT-DE-NESTE,LANNEMEZAN,PINAS,CANTAOUS
RN21	21001	PR 0	PR 2	3	d = 100 m	ouvert	RABASTENS-DE-BIGORRE
RN21	21002	PR 2	PR 2+350	4	d = 30 m	ouvert	RABASTENS-DE-BIGORRE
RN21	21003	PR 2+350	PR 3	4	d = 30 m	ouvert	RABASTENS-DE-BIGORRE
RN21	21004	PR 3	PR 3+500	4	d = 30 m	ouvert	RABASTENS-DE-BIGORRE
RN21	21005	PR 3+500	PR 7+600	3	d = 100 m	ouvert	ESCONDEAUX,LACASSAGNE,RABASTENS-DE-BIGORRE
RN21	21006	PR 7+600	PR 8+700	4	d = 30 m	ouvert	ESCONDEAUX
RN21	21007	PR 8+700	PR 12+200	3	d = 100 m	ouvert	ESCONDEAUX,CHIS,AURENSAN,DOURS
RN21	21008	PR 12+200	PR 13+300	4	d = 30 m	ouvert	CHIS
RN21	21009	PR 13+300	PR 14+940	3	d = 100 m	ouvert	ORLEIX,CHIS
RN21	21010	PR 14+940	PR 17+815	3	d = 100 m	ouvert	AUREILHAN,ORLEIX
RN21	21011	PR 17+815	PR 20+460	4	d = 30 m	ouvert	AUREILHAN,SEMEAC
RN21	21012	PR 20+460	PR 21	3	d = 100 m	ouvert	SEMEAC,TARBES
RN21	21013	PR 21	PR 21+671	3	d = 100 m	ouvert	TARBES
RN21	21014	PR 21+671	PR 22+515	3	d = 100 m	ouvert	TARBES
RN21	21015	PR 22+515	PR 22+1105	3	d = 100 m	ouvert	TARBES
RN21	21016	PR 22+1105	PR 23+635	3	d = 100 m	ouvert	TARBES
RN21	21017	PR 23+635	PR 23+800	3	d = 100 m	ouvert	TARBES
RN21	21018	PR 23+800	PR 24+570	3	d = 100 m	ouvert	TARBES
RN21	21019	PR 24+570	PR 25+338	3	d = 100 m	ouvert	TARBES,IBOS
RN21	21020	PR 25+338	PR 25+600	3	d = 100 m	ouvert	IBOS
RN21	21021	PR 25+600	PR 29+340	2	d = 250 m	ouvert	AZEREIX,JUILLAN,LOUEY,IBOS
RN21	21022	PR 29+340	PR 30+700	3	d = 100 m	ouvert	LOUEY
RN21	21023	PR 30+700	PR 31	3	d = 100 m	ouvert	LOUEY,LANNE
RN21	21024	PR 31	PR 33+100	3	d = 100 m	ouvert	LANNE,ADE
RN21	21025	PR 33+100	PR 34+900	3	d = 100 m	ouvert	ADE
RN21	21026	PR 34+900	PR 36	3	d = 100 m	ouvert	ADE
RN21	21027	PR 36	PR 36+500	3	d = 100 m	ouvert	ADE,LOURDES
RN21	21028	PR 36+500	PR 36+900	3	d = 100 m	ouvert	LOURDES
RN21	21029	PR 36+900	PR 38+380	3	d = 100 m	ouvert	LOURDES
RN21	21030	PR 38+380	PR 39	3	d = 100 m	ouvert	LOURDES
RD2	2001	Intersection RD7	PR 12+580	4	d = 30 m	ouvert	BORDERES-SUR-L'ECHÉZ
RD2	2002	PR 12+580	PR 13+330 (future rocade NO)	4	d = 30 m	ouvert	BORDERES-SUR-L'ECHÉZ
RD2	2003	PR 13+330 (future rocade NO)	Giratoire RD935	3	d = 100 m	ouvert	BORDERES-SUR-L'ECHÉZ
RD7	7001	Entrée BORDERES	Début zone 30km/h	4	d = 30 m	ouvert	BORDERES-SUR-L'ECHÉZ
RD7	7002	Début zone 30km/h	Carrefour R.D.2	4	d = 30 m	ouvert	TARBES,BORDERES-SUR-L'ECHÉZ

Département des Hautes-Pyrénées. Arrêté de classement des infrastructures routières :
tableaux de l’article 2

NOM DE L'INFRASTRUCTURE	NOM TRONCON	Délimitation du tronçon		Catégorie Infrastructure	Largeur max. des secteurs affectés par le bruit	TYPE de TISSU	Commune
		DEBUTANT	FINISSANT				
RD8	8001	PR 26+075	Giratoire RD608	4	d = 30 m	ouvert	AUREILHAN
RD8	8002	Giratoire RD608	PR 28+550	5	d = 10 m	ouvert	AUREILHAN
RD8	8003	PR 28+550	PR 29+150	4	d = 30 m	ouvert	AUREILHAN
RD8	8004	PR 29+150	PR 30+070	4	d = 30 m	ouvert	AUREILHAN BOURS
RD8	8005	PR 30+070	Intersection D2	5	d = 10 m	ouvert	BOURS
RD92	92001	PR 7+100	PR 8+000	3	d = 100 m	ouvert	LALOUBERE,SOUES
RD92	92002	PR 8+000	PR 8+190	4	d = 30 m	ouvert	SOUES
RD92E	92E001	giratoire RD817	giratoire A64	3	d = 100 m	ouvert	SEMEAC
RD92E	92E002	giratoire A64	échangeur A64	4	d = 30 m	ouvert	SEMEAC
RD100	10001	Inter D821	Inter D913	3	d = 100 m	ouvert	ARGELES-GAZOST AYROS-ARBOUIX
RD215	215001	PR 1+800	PR 2+200	3	d = 100 m	ouvert	LALOUBERE
RD215	215002	PR 2+200	PR 2+700	4	d = 30 m	ouvert	LALOUBERE
RD215	215003	PR 2+700	PR 4+000	3	d = 100 m	ouvert	LALOUBERE,TARBES
RD608	608001	Carrefour RD817	Giratoire RD8	4	d = 30 m	ouvert	SEMEAC
RD608	608002	Giratoire RD8	Giratoire Pont Alsthom	4	d = 30 m	ouvert	SEMEAC,TARBES
RD632	632001	PR 53+500	PR 53+640	3	d = 100 m	U	AUREILHAN SEMEAC
RD632	632002	PR 53+640	PR 54+985	4	d = 30 m	ouvert	AUREILHAN SEMEAC

ANNEXE 1

Département des Hautes-Pyrénées. Arrêté de classement des infrastructures routières :
tableaux de l’article 2

NOM DE L'INFRASTRUCTURE	NOM TRONCON	Délimitation du tronçon		Catégorie Infrastructure	Largeur max. des secteurs affectés par le bruit	TYPE de TISSU	Commune
		DEBUTANT	FINISSANT				
RD817	817001	PR 0	PR 2	4	d = 30 m	ouvert	MAZERES-DE-NESTE, SAINT-PAUL
RD817	817002	PR 2	PR 8	4	d = 30 m	ouvert	SAINT-PAUL, SAINT-LAURENT-DE-NESTE, PINAS, CANTAOUS
RD817	817003	PR 8	PR 9+150	4	d = 30 m	ouvert	PINAS
RD817	817004	PR 9+150	PR 10	3	d = 100 m	ouvert	LANNEMEZAN, PINAS
RD817	817005	PR 10	PR 10+390	3	d = 100 m	ouvert	LANNEMEZAN
RD817	817006	PR 10+390	PR 10+750	3	d = 100 m	ouvert	LANNEMEZAN
RD817	817007	PR 10+750	PR 10+850	4	d = 30 m	ouvert	LANNEMEZAN
RD817	817008	PR 10+850	PR 11+800	3	d = 100 m	ouvert	LANNEMEZAN
RD817	817009	PR 11+800	PR 11+030	4	d = 30 m	ouvert	LANNEMEZAN
RD817	817010	PR 14+030	PR 14+400	4	d = 30 m	ouvert	CAPVERN
RD817	817011	PR 14+400	PR 15+285	3	d = 100 m	ouvert	CAPVERN
RD817	817012	PR 15+285	PR 15+560	4	d = 30 m	ouvert	CAPVERN
RD817	817013	PR 15+560	PR 15+700	4	d = 30 m	ouvert	CAPVERN
RD817	817014	PR 15+700	PR 16+530	4	d = 30 m	ouvert	CAPVERN
RD817	817015	PR 16+530	PR 17+070	3	d = 100 m	ouvert	CAPVERN
RD817	817016	PR 17+070	PR 18	4	d = 30 m	ouvert	CAPVERN
RD817	817017	PR 18	PR 18+580	4	d = 30 m	ouvert	CAPVERN
RD817	817039	PR 43+625	PR 44+748	4	d = 30 m	ouvert	SEMEAC, BARBAZAN-DEBAT
RD817	817040	PR 44+748	PR 45	3	d = 100 m	ouvert	SEMEAC
RD817	817041	PR 45	PR 47	3	d = 100 m	ouvert	SEMEAC
RD817	817042	PR50	PR 50+150	3	d = 100 m	ouvert	TARBES
RD817	817043	PR50+150	PR 51+420	3	d = 100 m	ouvert	TARBES
RD817	817044	PR 51+420	PR 51+570	4	d = 30 m	ouvert	TARBES
RD817	817045	PR 51+570	PR 52+600	4	d = 30 m	ouvert	TARBES, IBOS
RD817	817046	PR 52+600	PR 53+390	3	d = 100 m	ouvert	IBOS
RD817	817047	PR 53+390	PR 56+900	3	d = 100 m	ouvert	IBOS
RD817	817048	PR 56+900	PR 59+700	4	d = 30 m	ouvert	IBOS
RD817	817049	PR 59+700	PR 60+500	3	d = 100 m	ouvert	IBOS
RD817	817050	Lim Dpt	Lim Dpt	3	d = 100 m	ouvert	LUQUET
RD821	82101	PR 0	PR 0+200	3	d = 100 m	ouvert	LOURDES
RD821	82102	PR 0+200	PR 2+125	3	d = 100 m	ouvert	LOURDES
RD821	82103	PR 2+125	PR 4+200	3	d = 100 m	ouvert	LOURDES
RD821	82104	PR 4+200	PR 4+400	3	d = 100 m	ouvert	ASPIN-EN-LAVEDAN, LOURDES
RD821	82105	PR 4+400	PR 5+800	3	d = 100 m	ouvert	ASPIN-EN-LAVEDAN
RD821	82106	PR 5+800	PR 8+900	2	d = 250 m	ouvert	GER, ASPIN-EN-LAVEDAN, AGOS-VIDALOS, LUGAGNAN, VIGER
RD821	82107	PR 8+900	PR 9+400	3	d = 100 m	ouvert	AGOS-VIDALOS
RD821	82108	PR 9+400	PR 9+900	3	d = 100 m	ouvert	AGOS-VIDALOS
RD821	82109	PR 9+900	PR 13+800	3	d = 100 m	ouvert	AGOS-VIDALOS, AYZAC-OST
RD821	82110	PR 13+800	PR 14+800	3	d = 100 m	ouvert	ARGELES-GAZOST, AYZAC-OST

Département des Hautes-Pyrénées. Arrêté de classement des infrastructures routières :
tableaux de l’article 2

NOM DE L'INFRASTRUCTURE	NOM TRONCON	Délimitation du tronçon		Catégorie Infrastructure	Largeur max. des secteurs affectés par le bruit	TYPE de TISSU	Commune
		DEBUTANT	FINISSANT				
RD821A	821A01	PR 53	PR 53+880	4	d = 30 m	ouvert	ARGELES-GAZOST,AYZAC-OST
RD913	913001	PR0	PR1+130	3	d = 100 m	ouvert	AYROS-ARBOUX PRECHAC
RD913	913002	PR1+130	PR1+460	4	d = 30 m	ouvert	PRECHAC
RD913	913003	PR1+460	PR4+1500	3	d = 100 m	ouvert	PRECHAC BEAUCENS VILLELONGUE
RD913	913004	PR4+1500	PR4+2075	4	d = 30 m	ouvert	VILLELONGUE
RD913	913005	PR4+2075	PR4+2500	4	d = 30 m	ouvert	VILLELONGUE
RD913	913006	PR4+2500	Rond pt RD921	4	d = 30 m	ouvert	VILLELONGUE
RD921	921001	Agglo de Lau Balagnas	Sortie Lau-Balagnas	5	d = 10 m	ouvert	LAU-BALAGNAS
RD921	921002	Sortie Lau-Balagnas	PR2+230	4	d = 30 m	ouvert	LAU-BALAGNAS,SAINT-SAVIN
RD921	921003	PR2+230	Panneau limitation 70km	4	d = 30 m	ouvert	ADAST,SAINT-SAVIN
RD921	921004	Panneau limitation 70km	Fin de limitation 70km/h	4	d = 30 m	ouvert	ADAST
RD921	921005	Fin de limitation 70km/h	Entrée Pierrefitte	4	d = 30 m	ouvert	ADAST,PIERREFITTE-NESTALAS
RD921	921006	Entrée Pierrefitte	PR5+370	5	d = 10 m	ouvert	SOULOM,PIERREFITTE-NESTALAS
RD921	921007	PR5+370	PR5+620	4	d = 30 m	ouvert	SOULOM
RD921	921008	PR5+620	PR6+060	5	d = 10 m	ouvert	SOULOM
RD921	921009	PR6+060	Rond pt RD913	4	d = 30 m	ouvert	VILLELONGUE,SOULOM
RD921A	921A01	PR 0+400	PR 1+100	4	d = 30 m	ouvert	ODOS,TARBES
RD921A	921A02	PR 1+100	PR 2+500	4	d = 30 m	ouvert	ODOS
RD921A	921A03	PR 2+500	PR 2+900	3	d = 100 m	ouvert	JUILLAN,ODOS
RD921A	921A04	PR 2+900	PR 3+500	4	d = 30 m	ouvert	JUILLAN
RD921A	921A05	PR 3+500	PR 4+700	4	d = 30 m	ouvert	JUILLAN
RD921A	921A06	PR 4+700	PR 6+200	3	d = 100 m	ouvert	JUILLAN,LOUEY
RD921B	921B001	Rd pt D821A	début RD921	4	d = 30 m	ouvert	ARGELES-GAZOST,LAU-BALAGNAS

ANNEXE 1

Département des Hautes-Pyrénées. Arrêté de classement des infrastructures routières :
tableaux de l’article 2

NOM DE L'INFRASTRUCTURE	NOM TRONCON	Délimitation du tronçon		Catégorie Infrastructure	Largeur max. des secteurs affectés par le bruit	TYPE de TISSU	Commune
		DEBUTANT	FINISSANT				
RD929	929003	PR 29+500	PR 30+700	3	d = 100 m	ouvert	LA BARTHE-DE-NESTE, LANNEMEZAN
RD929	929004	PR 30+700	PR 31+325	4	d = 30 m	ouvert	LA BARTHE-DE-NESTE
RD929	929005	PR 31+325	PR 32+200	4	d = 30 m	ouvert	LA BARTHE-DE-NESTE
RD929	929006	PR 32+200	PR 33+100	4	d = 30 m	ouvert	LA BARTHE-DE-NESTE, IZAUX
RD929	929007	PR 33+100	PR 33+350	4	d = 30 m	ouvert	IZAUX
RD929	929008	PR 33+350	PR 33+800	4	d = 30 m	ouvert	IZAUX
RD929	929009	PR 33+800	PR 34+200	4	d = 30 m	ouvert	IZAUX
RD929	929010	PR 34+200	PR 34+700	4	d = 30 m	ouvert	IZAUX
RD929	929011	PR 34+700	PR 35	4	d = 30 m	ouvert	IZAUX, LORTET
RD929	929012	PR 35	PR 35+950	4	d = 30 m	ouvert	LORTET
RD929	929013	PR 35+950	PR 36+200	4	d = 30 m	ouvert	LORTET
RD929	929014	PR 36+200	PR 37+100	4	d = 30 m	ouvert	LORTET
RD929	929015	PR 37+100	PR 37+350	4	d = 30 m	ouvert	LORTET
RD929	929016	PR 37+350	PR 37+700	3	d = 100 m	ouvert	HECHES, LORTET
RD929	929017	PR 37+700	PR 39+200	4	d = 30 m	ouvert	HECHES
RD929	929018	PR 39+200	PR 40+600	3	d = 100 m	ouvert	HECHES
RD929	929019	PR 40+600	PR 41+800	4	d = 30 m	ouvert	HECHES
RD929	929020	PR 41+800	PR 43+600	3	d = 100 m	ouvert	SARRANCOLIN, HECHES
RD929	929021	PR 43+600	PR 45+300	4	d = 30 m	ouvert	SARRANCOLIN
RD929	929022	PR 45+300	PR 46+900	4	d = 30 m	ouvert	CAMOUS, SARRANCOLIN, BEYREDE-JUMET
RD929	929023	PR 46+900	PR 51+400	3	d = 100 m	ouvert	BEYREDE-JUMET, ARREAU
RD929	929024	PR 51+400	PR 52+100	4	d = 30 m	ouvert	ARREAU
RD929	929025	PR 52+100	PR 52+600	4	d = 30 m	ouvert	ARREAU
RD929	929026	PR 52+600	PR 53+800	4	d = 30 m	ouvert	CADEAC, ARREAU
RD929	929027	PR 53+800	PR 54+800	4	d = 30 m	ouvert	CADEAC
RD929	929028	PR 54+800	PR 55+900	4	d = 30 m	ouvert	ANCIZAN, CADEAC
RD929	929029	PR 55+900	PR 56+400	4	d = 30 m	ouvert	ANCIZAN
RD929	929030	PR 56+400	PR 56+800	4	d = 30 m	ouvert	ANCIZAN
RD929	929031	PR 56+800	PR 57+700	4	d = 30 m	ouvert	ANCIZAN, GUCHEN
RD929	929032	PR 57+700	PR 58+000	4	d = 30 m	ouvert	GUCHEN
RD929	929033	PR 58+000	PR 58+900	4	d = 30 m	ouvert	BAZUS-AURE, GUCHAN, GUCHEN
RD929	929034	PR 58+900	PR 59+300	4	d = 30 m	ouvert	GUCHAN
RD929	929035	PR 59+300	PR 60+500	4	d = 30 m	ouvert	BOURISP, GUCHAN
RD929	929036	PR 60+500	PR 61+200	4	d = 30 m	ouvert	BOURISP
RD929	929037	PR 61+200	PR 61+300	4	d = 30 m	ouvert	BOURISP
RD929	929038	PR 61+300	PR 61+500	4	d = 30 m	ouvert	BOURISP
RD929	929039	PR 61+500	PR 62+200	4	d = 30 m	ouvert	BOURISP, SAINT-LARY-SOULAN
RD929	929040	PR 62+200	PR 63+900	4	d = 30 m	ouvert	SAINT-LARY-SOULAN
RD929a	929a001	Rd_Pt_RD938	Panneau_70	3	d = 100 m	ouvert	AVEZAC, PRAT_LAHITE LA, BARTHE_DE_NESTE IZAUX
RD929a	929a002	Panneau_Fin de limitation	panneau_70	4	d = 30 m	ouvert	AVEZAC, PRAT_LAHITE LABASTIDE
RD929a	929a003	Panneau_Fin de limitation	début 3 voies	3	d = 100 m	ouvert	LABASTIDE
RD929a	929a004	début 3 voies	fin 3 voies	3	d = 100 m	ouvert	LABASTIDE LORTET
RD929a	929a005	fin 3 voies	Rd_Pt_RD929	3	d = 100 m	ouvert	LORTET

ANNEXE 1

Département des Hautes-Pyrénées. Arrêté de classement des infrastructures routières : tableaux de l’article 2

NOM DE L'INFRASTRUCTURE	NOM TRONCON	Délimitation du tronçon		Catégorie Infrastructure	Largeur max. des secteurs affectés par le bruit	TYPE de TISSU	Commune
		DEBUTANT	FINISSANT				
RD935	935001	PR18+790	PR20+250	3	d = 100 m	ouvert	NOUILHAN,MAUBOURGUET
RD935	935002	PR20+250	PR20+590	4	d = 30 m	ouvert	NOUILHAN
RD935	935003	PR20+590	PR20+995	3	d = 100 m	ouvert	NOUILHAN
RD935	935004	PR20+995	PR21+615	3	d = 100 m	ouvert	NOUILHAN
RD935	935005	PR21+615	26+040	3	d = 100 m	ouvert	NOUILHAN,VIC-EN-BIGORRE
RD935	935006	PR26+040	PR26+390	4	d = 30 m	ouvert	VIC-EN-BIGORRE
RD935	935007	PR26+390	PR29+180	3	d = 100 m	ouvert	CAMALES,VIC-EN-BIGORRE
RD935	935008	PR29+180	PR29+480	3	d = 100 m	ouvert	CAMALES
RD935	935009	PR29+480	PR35+335	3	d = 100 m	ouvert	ANDREST,PUJO,CAMALES
RD935	935010	PR35+335	PR36+620	3	d = 100 m	ouvert	ANDREST,BAZET
RD935	935011	PR36+620	PR37+750	4	d = 30 m	ouvert	BAZET
RD935	935012	PR37+750	PR38+940	3	d = 100 m	ouvert	BAZET,BORDERES-SUR-L'Echez
RD935	935013	PR38+940	PR39+330	3	d = 100 m	ouvert	BORDERES-SUR-L'Echez
RD935	935014	PR39+330	PR40+400	4	d = 30 m	ouvert	TARBES,BORDERES-SUR-L'Echez
RD935	935015	Rd point RN21	PR44	4	d = 30 m	ouvert	LALOUBERE,TARBES
RD935	935016	PR44	PR44+450	3	d = 100 m	ouvert	LALOUBERE
RD935	935017	PR44+450	PR46+800	4	d = 30 m	ouvert	LALOUBERE
RD935	935018	PR46+800	PR47+400	3	d = 100 m	ouvert	LALOUBERE,HORGUES
RD935	935019	PR47+400	PR50+80	4	d = 30 m	ouvert	HORGUES,MOMERES
RD935	935020	PR50+80	PR50+950	3	d = 100 m	ouvert	SAINT-MARTIN,MOMERES
RD935	935021	PR50+950	PR51+700	4	d = 30 m	ouvert	SAINT-MARTIN
RD935	935022	PR51+700	PR52	3	d = 100 m	ouvert	SAINT-MARTIN,ARCIZAC-ADOUR
RD935	935023	PR52	PR52+600	4	d = 30 m	ouvert	ARCIZAC-ADOUR
RD935	935024	PR52+600	PR55-090	3	d = 100 m	ouvert	MONTGAILLARD,HIIS,ARCIZAC-ADOUR
RD935	935025	PR55-090	PR55+540	4	d = 30 m	ouvert	MONTGAILLARD
RD935	935026	PR55+540	PR55+825	4	d = 30 m	ouvert	MONTGAILLARD
RD935	935027	PR55+825	PR55+1230	4	d = 30 m	ouvert	MONTGAILLARD
RD935	935028	PR55+1230	PR57+600	3	d = 100 m	ouvert	TREBONS,MONTGAILLARD
RD935	935029	PR57+600	PR59+320	4	d = 30 m	ouvert	TREBONS
RD935	935030	PR59+270	PR60-60	3	d = 100 m	ouvert	TREBONS,POUZAC
RD935	935031	PR60-60	PR60+720	4	d = 30 m	ouvert	POUZAC
RD935	935032	PR60+720	PR61+500	4	d = 30 m	ouvert	POUZAC
RD935	935033	PR61+500	PR61+840	3	d = 100 m	ouvert	BAGNERES-DE-BIGORRE,POUZAC
RD935	935034	PR65-125	PR67+690	4	d = 30 m	ouvert	ASTE,BAGNERES-DE-BIGORRE,BEAUDEAN
RD935	935035	PR67+690	PR68+200	5	d = 10 m	ouvert	BEAUDEAN
RD935	935036	PR68+200	PR69-60	4	d = 30 m	ouvert	CAMPAN,BEAUDEAN
RD935	935037	PR69-60	PR69+440	5	d = 10 m	ouvert	CAMPAN
RD935	935038	PR69+440	PR69+490	3	d = 100 m	U	CAMPAN
RD935	935039	PR69+490	PR69+535	5	d = 10 m	ouvert	CAMPAN
RD935	935040	PR69+535	PR69+600	3	d = 100 m	U	CAMPAN
RD935	935041	PR69+600	PR70-190	5	d = 10 m	ouvert	CAMPAN
RD935	935042	PR70-190	PR70	5	d = 10 m	ouvert	CAMPAN

ANNEXE 1

Département des Hautes-Pyrénées. Arrêté de classement des infrastructures routières :
tableaux de l’article 2

NOM DE L'INFRASTRUCTURE	NOM TRONCON	Délimitation du tronçon		Catégorie Infrastructure	Largeur max. des secteurs affectés par le bruit	TYPE de TISSU	Commune
		DEBUTANT	FINISSANT				
RD936	936001	Echangeur RN21	Giratoire D93	3	d = 100 m	ouvert	JUILLAN AZEREIX OSSUN
RD936	936002	Giratoire D93	PR 5+790	4	d = 30 m	ouvert	OSSUN
RD937	937001	PR 12+461	PR 12+961	5	d = 10 m	ouvert	LOURDES
RD937	937002	PR 12+961	PR 14+785	4	d = 30 m	ouvert	LEZIGNAN,LOURDES
RD937	937003	PR 14+785	PR 15+120	4	d = 30 m	ouvert	LEZIGNAN
RD937	937004	PR 15+120	PR 15+400	4	d = 30 m	ouvert	ARCIZAC-EZ-ANGLES,LEZIGNAN
RD937	937005	PR 15+400	PR 15+960	4	d = 30 m	ouvert	ARCIZAC-EZ-ANGLES
RD938	938001	Rd_Pt_projetRD929a	Rd_Pt_RD929a	3	d = 100 m	ouvert	LA_BARTHE_DE_NESTE AVEZAC_PRAT_LAHITE
RD939	939001	Giratoire RD929	Giratoire Péage	3	d = 100 m	ouvert	LANNEMEZAN
RD939	939002	Giratoire Péage	Entrée agglo Lannemezan	3	d = 100 m	ouvert	LANNEMEZAN
RD939	939003	Entrée agglo Lannemezan	Giratoire route de Toulouse	4	d = 30 m	ouvert	LANNEMEZAN
RD940	940001	Limite Dpt	D175	4	d = 30 m	ouvert	LAMARQUE-PONTACQ
RD940	940002	D175	PR1+690	4	d = 30 m	ouvert	LAMARQUE-PONTACQ
RD940	940003	PR1+690	PR2+100	4	d = 30 m	ouvert	LAMARQUE-PONTACQ
RD940	940004	PR2+100	PR2+530	4	d = 30 m	ouvert	LAMARQUE-PONTACQ
RD940	940005	PR2+530	PR4	4	d = 30 m	ouvert	BARLEST,LAMARQUE-PONTACQ,LOUBAJAC
RD940	940006	PR4	PR5+650	4	d = 30 m	ouvert	LOUBAJAC
RD940	940007	PR5+650	PR6+200	4	d = 30 m	ouvert	LOUBAJAC
RD940	940008	PR6+200	Panneau Lourdes	4	d = 30 m	ouvert	LOUBAJAC,LOURDES,POUEYFERRE
RD940	940009	Panneau Lourdes	RD937	4	d = 30 m	ouvert	LOURDES
P_Doubl_rocad	Rocad_01	PR51-1160	PR51-1010	3	d = 100 m	ouvert	TARBES
P_Doubl_rocad	Rocad_02	PR51-1010	PR51+430	3	d = 100 m	ouvert	TARBES
P_Doubl_rocad	Rocad_03	PR51+430	PR51+580	3	d = 100 m	ouvert	TARBES
P_RD902	P_RD902001	Rd pt RD817	PR0	3	d = 100 m	ouvert	TARDES IBOS
P_RD902	P_RD902002	PR0	PR0	3	d = 100 m	ouvert	BORDERES-SUR-L'ECHEZ,IBOS
P_RD902	P_RD902003	PR0	PR0	3	d = 100 m	ouvert	BORDERE SUR L'ECHEZ
P_RD902	P_RD902004	PR0	RD2	3	d = 100 m	ouvert	BORDERE SUR L'ECHEZ
P_RD903	P_RD902005	RD2	Rd pt RD935	3	d = 100 m	ouvert	BORDERE SUR L'ECHEZ
P_RD929a	P_RD929a001	Rd_Pt_RD939	Rd_Pt_RD938	3	d = 100 m	ouvert	LANNEMEZAN LA BARTHE DE NESTE
Proj_RN21	P_RN21001	PR25+330	PR29	2	d = 250 m	ouvert	AZEREIX,JUILLAN,LOUEY,IBOS
Proj_RN21	P_RN21002	PR29	PR32+570	3	d = 100 m	ouvert	ADE,LOURDES
Proj_RN21	P_RN21003	PR32+570	PR37+730	3	d = 100 m	ouvert	LOUEY,LANNE,ADE

Département des Hautes-Pyrénées. Arrêté de classement des infrastructures routières : tableaux de l'article 2

NOM DE L'INFRASTRUCTURE	NOM TRONCON	Délimitation du tronçon		Catégorie Infrastructure	Largeur max. des secteurs affectés par le bruit	TYPE de TISSU	Commune
		DEBUTANT	FINISSANT				
Av. des victimes du 11 Juin 19	B001	Début agglomération	Bd de l'Adour	4	d = 30 m	ouvert	BAGNERES-DE-BIGORRE
Avenue du Gal Leclerc	B002	Bd de l'Adour	Av de Belgique	4	d = 30 m	ouvert	BAGNERES-DE-BIGORRE
Rue de la République	B003	Av de Belgique	avenue Fontaine Ferrugineuse	4	d = 30 m	ouvert	BAGNERES-DE-BIGORRE
Rue de la République	B004	avenue Fontaine Ferrugineuse	n°26 rue de la Répu blique	4	d = 30 m	ouvert	BAGNERES-DE-BIGORRE
Rue de la République	B005	n°26 rue de la République	Bd Carnot	3	d = 100 m	U	BAGNERES-DE-BIGORRE
Place Lafayette	B006	Bd Carnot	Allée des Coustous	5	d = 10 m	ouvert	BAGNERES-DE-BIGORRE
Allée des Coustous (sens2)	B007	Place Lafayette	Allée des 3 frères Duthu	5	d = 10 m	ouvert	BAGNERES-DE-BIGORRE
Allée des 3 frères Duthu	B008	Allée des Coustous	Rue Alsace-Lorraine	5	d = 10 m	ouvert	BAGNERES-DE-BIGORRE
Rue des Pyrénées	B009	Rue Alsace-Lorraine	Rue Emile Froissard	4	d = 30 m	ouvert	BAGNERES-DE-BIGORRE
Rue Emile Froissard	B010	Rue des Pyrénées	Av Maquis de Payolle	4	d = 30 m	ouvert	BAGNERES-DE-BIGORRE
Av du maquis de Payolle	B011	Allée Jean Jaurès	Fin agglomération	5	d = 10 m	ouvert	BAGNERES-DE-BIGORRE
RD 938	B012	RD26	Fin agglomération	4	d = 30 m	ouvert	BAGNERES-DE-BIGORRE
Route de TOULOUSE	B013	Fin agglomération	Rue Latécoère	4	d = 30 m	ouvert	BAGNERES-DE-BIGORRE
Rue du Gal De gaulle	B014	Rue Latécoère	Rue Jean Baqué	4	d = 30 m	ouvert	BAGNERES-DE-BIGORRE
Rue du Gal De gaulle	B015	Rue Jean Baqué	Rue des 40 chanteurs mont	4	d = 30 m	ouvert	BAGNERES-DE-BIGORRE
Rue du Gal De gaulle	B016	Rue des 40 chanteurs mont	Allée Jean Jaurès	4	d = 30 m	ouvert	BAGNERES-DE-BIGORRE
Rue du Mal Foch	B017	Allée Jean Jaurès	Rue Georges Lasssalle	3	d = 100 m	U	BAGNERES-DE-BIGORRE
Rue du Mal Foch	B018	Rue Georges Lasssalle	Rue Pasteur	4	d = 30 m	ouvert	BAGNERES-DE-BIGORRE
Rue Pasteur	B019	Rue du Mal Foch	Av du Mal Joffre	4	d = 30 m	ouvert	BAGNERES-DE-BIGORRE
Av du Mal Joffre	B020	Rue Pasteur	Avenue de Belgique	4	d = 30 m	ouvert	BAGNERES-DE-BIGORRE
Avenue de Belgique	B021	Av du Mal Joffre	Rue de la République	4	d = 30 m	ouvert	BAGNERES-DE-BIGORRE
Bd de l'Adour	B022	RD935	RD8	4	d = 30 m	ouvert	BAGNERES-DE-BIGORRE
Rue Pierre Latécoère	B023	Bd de l'Adour	Rue Général de Gaulle	4	d = 30 m	ouvert	BAGNERES-DE-BIGORRE
Allée Jean Jaurès	B024	Rue Général de Gaulle	Rue Emilien Frossard	5	d = 10 m	ouvert	BAGNERES-DE-BIGORRE
Rue Emilien Frossard Est	B025	Rue Général de Gaulle	Av Maquis de Payolle	5	d = 10 m	ouvert	BAGNERES-DE-BIGORRE
Avenue A. Marquis	L001	Giratoire POMES	Rue des chalets	4	d = 30 m	ouvert	LOURDES
Avenue A. Marquis	L002	Rue des chalets	Bd Célestin ROMAIN	4	d = 30 m	ouvert	LOURDES
Bd Célestin ROMAIN	L003	Avenue A. Marquis	Avenue Antoine BEGUERE	4	d = 30 m	ouvert	LOURDES
Av A Béguerre (RD940)	L004	Bd Célestin ROMAIN	Avenue de Vizens	4	d = 30 m	ouvert	LOURDES
Av du Général Maransin	L005	Intersection RD914	Av Hélios	4	d = 30 m	ouvert	LOURDES
Av du Général Maransin	L006	Av Hélios	N°17 Av du Général Maransin	4	d = 30 m	ouvert	LOURDES
Av du Général Maransin	L007	N°17 Av du Général Maransin	Office du Tourisme	3	d = 100 m	fermé	LOURDES
Rue Saint Pierre	L008	Office du Tourisme	Rue de Bagnères	4	d = 30 m	ouvert	LOURDES
Rue Laffite_Place Marcadal	L009	Rue de Bagnères	Parking des halles	3	d = 100 m	fermé	LOURDES
Av du Maréchal Foch	L010	Parking des halles	Rue Edmond MICHELET	4	d = 30 m	ouvert	LOURDES
Rue F Lagardère	L011	Rue Edmond MICHELET	Bd d' Espagne (R.N. 21)	4	d = 30 m	ouvert	LOURDES
Rue Michelet	L012	Bd Roger CAZENAVE	Rue F. Lagardère	5	d = 10 m	ouvert	LOURDES
Bd du Gave	L013	Avenue du Paradis	Bd Roger CAZENAVE	5	d = 10 m	ouvert	LOURDES
Bd Dupierris	L014	Rue F Lagardère	Debut Zone 30	5	d = 10 m	ouvert	LOURDES
Bd Dupierris	L015	Debut Zone 30	Fin Zone 30	4	d = 30 m	ouvert	LOURDES
Bd Dupierris	L016	Fin Zone 30	N°7 Bd Dupierris	5	d = 10 m	ouvert	LOURDES
Bd Dupierris	L017	N°7 Bd Dupierris	Bd du Gave	4	d = 30 m	ouvert	LOURDES

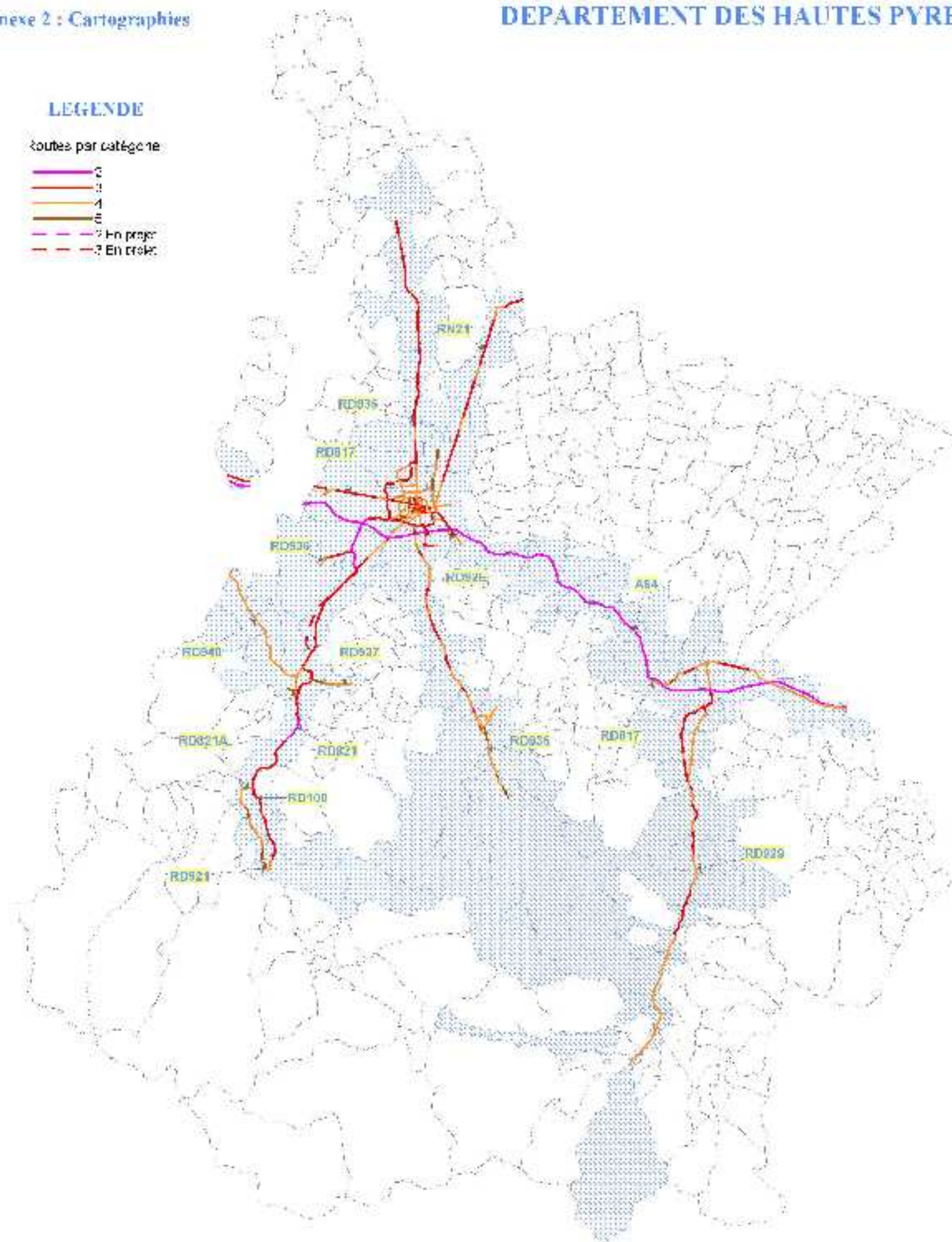
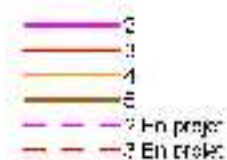
Département des Hautes-Pyrénées. Arrêté de classement des infrastructures routières :
tableaux de l’article 2

NOM DE L'INFRASTRUCTURE	NOM TRONCON	Délimitation du tronçon		Catégorie Infrastructure	Largeur max. des secteurs affectés par le bruit	TYPE de TISSU	Commune
		DEBUTANT	FINISSANT				
Avenue d'Altenkirchen	T01	Bd Kennedy	Chemin de l'Ormeau	4	d = 30 m	ouvert	TARBES
Bd desVosges	T02	Av. J. Mermoz	Bd des Ardennes	4	d = 30 m	ouvert	TARBES
Avenue J. Mermoz	T03	Bd desVosges	Av. M. Billères	4	d = 30 m	ouvert	TARBES
Avenue A. de St Exupery	T04	Rue Alsace-Lorraine	Rue du Maquis de Sombrun	4	d = 30 m	ouvert	TARBES
Avenue du Mal Joffre	T05	Rue Alsace-Lorraine	Rue H. Bellevue	4	d = 30 m	ouvert	TARBES
Avenue A. Briand	T06	Bd C. Debussy	Rue du Rgt de Bigorre	4	d = 30 m	ouvert	TARBES
Avenue d'Azereix (ouest)	T07	Rocade Sud-Ouest	Bd de Lattre de Tassigny	4	d = 30 m	ouvert	TARBES
Avenue d'Azereix (est)	T08	Bd de Lattre de Tassigny	Rue F. Marques	4	d = 30 m	ouvert	TARBES
Avenue Fould	T09	Rue Carnot	Chemin de l'Ormeau	4	d = 30 m	ouvert	TARBES
Avenue de la Marne	T10	R.D. 8	Quai de l'Adour	4	d = 30 m	ouvert	AUREILHAN,TARBES
Boulevard De Lattre de Tassign	T11	Rue F. Marques	RN21	4	d = 30 m	ouvert	TARBES
Boulevard J Moulin Sud	T12	R.D. 921A	Rocade Sud-Ouest	4	d = 30 m	ouvert	TARBES
Boulevard J Moulin NORD	T13	Rue H. Duparc	Chemin de Mauhourat	4	d = 30 m	ouvert	TARBES
Boulevard Lacaussade	T14	Rue F. Marques	Rue du Corps Franc Pommie	4	d = 30 m	ouvert	TARBES
Boulevard du Martinet	T15	Av de la Marne	Rue St-Jean	4	d = 30 m	ouvert	TARBES
Boulevard des Ardennes	T16	Bd de l'abbatoir	Rue Alsace-Lorraine	4	d = 30 m	ouvert	TARBES
Boulevard Mal Juin (Ouest)	T17	Rue du Corps Franc Pommie	Rue d'Urac prolongée	4	d = 30 m	ouvert	TARBES
Boulevard P. Renaudet	T18	Rue Alsace-Lorraine	Rue du 8 Mai	4	d = 30 m	ouvert	TARBES
Avenue M. Billères (Ouest)	T19	Av. J. Mermoz	Chemin de la Sendère	5	d = 10 m	ouvert	TARBES
Quai de l'Adour	T20	Av de la Marne	RN21	4	d = 30 m	ouvert	TARBES
Rue Alsace-Lorraine (nord)	T21	Limite de commune	Bd des Ardennes	4	d = 30 m	ouvert	TARBES
Rue Alsace-Lorraine (centre)	T22	Bd des Ardennes	Av. A. St-Exupéry	4	d = 30 m	ouvert	TARBES
Rue Alsace-Lorraine (sud)	T23	Av. A. St-Exupéry	Rue Mal Joffre	4	d = 30 m	ouvert	TARBES
Rue Breyer	T24	Rue du Corps Franc Pommie	Rue Amiral Courbet	5	d = 10 m	ouvert	TARBES
Rue Solférino	T25	Rue Amiral Courbet	Av. Mal Joffre	5	d = 10 m	ouvert	TARBES
Rue des Cultivateurs	T26	Rue de la Sède	Rue du Corps Franc Pommie	5	d = 10 m	ouvert	TARBES
Route de Pau	T27	Chemin Cognac	Rocade Nord-Ouest	3	d = 100 m	ouvert	TARBES
Place de Verdun (Sud)	T28	Rue du Rgt de Bigorre	Rue Mal Foch	4	d = 30 m	ouvert	TARBES
Place de Verdun (Est)	T29	Rue Mal Foch	Rue G. Clémenceau	4	d = 30 m	ouvert	TARBES
Place de Verdun (Nord)	T30	Rue G. Clémenceau	Av. B. Barrère	4	d = 30 m	ouvert	TARBES
Rue Duparc (ouest)	T31	Bd de Lattre de Tassigny	Bd J. Moulin	5	d = 10 m	ouvert	TARBES
Rue Duparc (est)	T32	Bd J. Moulin	Av. A. Briand	4	d = 30 m	ouvert	TARBES
Rue Fourcade (sud)	T33	Rue G. Clémenceau	Rue J. Larcher	4	d = 30 m	ouvert	TARBES
Rue Fourcade (nord)	T34	Rue J. Larcher	Rue A. Jubinal	4	d = 30 m	ouvert	TARBES
Rue du IV Septembre	T35	Rue Desaix	Chemin de l'Ormeau	4	d = 30 m	ouvert	TARBES
Rue Lafforgue	T36	Rue Carnot	Av. A. Briand	4	d = 30 m	ouvert	TARBES
Rue Lamarque	T37	Av. M. Billères	Rue du Corps Franc Pommie	4	d = 30 m	ouvert	TARBES
Rue Larrey	T38	Rue Voltaire	Rue Soult	5	d = 10 m	ouvert	TARBES
Rue Massey (Nord)	T39	Rue A. Jubinal	Rue L. Dalloz	4	d = 30 m	ouvert	TARBES
Rue Pereire	T40	Rue St-Jean	Rue A. Fourcade	4	d = 30 m	ouvert	TARBES
Rue A. Jubinal	T41	Rue A. Fourcade	Rue Massey	3	d = 100 m	ouvert	TARBES
Rue du Corps Franc Pomiès (Ouest)	T42	Bd du Mal Juin	Chemin de Cognac	3	d = 100 m	ouvert	TARBES
Rue du Corps Franc Pomiès (Est)	T43	Rue P. Loti	Bd du Mal Juin	5	d = 10 m	ouvert	TARBES
Rue G Dreyt	T44	Promenade du Pradeau	Chemin de Mauhourat	4	d = 30 m	ouvert	TARBES
Rue Mendes France (est)	T45	Quai de l'Adour	Place G. Claverie	4	d = 30 m	ouvert	TARBES

Département des Hautes-Pyrénées. Arrêté de classement des infrastructures routières : tableaux de l'article 2

NOM DE L'INFRASTRUCTURE	NOM TRONCON	Délimitation du tronçon		Catégorie Infrastructure	Largeur max. des secteurs affectés par le bruit	TYPE de TISSU	Commune
		DEBUTANT	FINISSANT				
Rue de Cronstadt	T46	Chemin de l'Ormeau	Rue du Rgt de Bigorre	4	d = 30 m	ouvert	TARBES
Allées Leclerc	T47	Rue de Cronstadt	Rue Larrey	4	d = 30 m	ouvert	TARBES
Promenade du Pradeau	T48	Rue des Pyrénées	Rue G. Dreyt	4	d = 30 m	ouvert	TARBES
Chemin de la sendere	T49	Av. M. Billères	Av. M. Lamarque	4	d = 30 m	ouvert	TARBES
Chemin de l'ormeau	T50	Av. Fould	Rue P. Langevin	4	d = 30 m	ouvert	TARBES
Rue d'Urac prolongée	T51	Bd du Mal Juin	Av. J. Mermoz	4	d = 30 m	ouvert	TARBES
Place de la Courte - boule	T53	Chemin d'Odos	Rue Carnot	4	d = 30 m	ouvert	TARBES
Boulevard Mal Juin (Est)	T54	Rue d'Urac prolongée	Rue H. Bellevue	4	d = 30 m	ouvert	TARBES
Rue Larrey	T55	Place au Bois	Rue Voltaire	3	d = 100 m	U	TARBES
Rue Larrey	T56	Rue Soult	Rue du Rgt de Bigorre	3	d = 100 m	U	TARBES
Rue St Frai	T57	Rue P. Bert	Rue St-Jean	3	d = 100 m	U	TARBES
Avenue B. Barrère	T58	Rue G. Lassalle	Av. Mal Joffre	3	d = 100 m	U	TARBES
Avenue de la Marne	T59	Quai de l'Adour	Place Marcadieu	3	d = 100 m	U	TARBES
Cours Reflye	T60	Rue du Rgt de Bigorre	Rue des Pyrénées	3	d = 100 m	U	TARBES
Rue G. Clémenceau	T61	Rue A. Fourcade	Place de Verdun	3	d = 100 m	U	TARBES
Rue G. Clémenceau	T62	Place J. Jaurès	Rue P. Bert	3	d = 100 m	U	TARBES
Rue des Cultivateurs	T63	Rue de la Sède	Bd Henri IV	3	d = 100 m	U	TARBES
Rue Despourrins	T64	Place de Verdun	Rue du Rgt de Bigorre	2	d = 250 m	U	TARBES
Rue Mal. Foch (Est)	T65	Place Marcadieu	Place J. Jaurès	3	d = 100 m	U	TARBES
Rue Mal. Foch (Ouest)	T66	Place de Verdun	Place J. Jaurès	3	d = 100 m	U	TARBES
Rue de l'Harmonie	T67	Rue du Rgt de Bigorre	Cours Gambetta	3	d = 100 m	U	TARBES
Rue du IV Septembre	T68	Rue du Foirail	Rue Desaix	3	d = 100 m	U	TARBES
Rue Larrey	T69	Rue du Foulon	Place au Bois	3	d = 100 m	U	TARBES
Rue G.Lassalle (est)	T70	Place de Verdun	Av. B. Barrère	3	d = 100 m	U	TARBES
Rue G.Lassalle (ouest)	T71	Av. B. Barrère	Rue des Cultivateurs	3	d = 100 m	U	TARBES
Rue Massey (centre)	T72	Rue L. Dalloz	Rue Colomès de Juillan	3	d = 100 m	U	TARBES
Rue Massey (Sud)	T73	Rue Colomès de Juillan	Place de Verdun	2	d = 250 m	U	TARBES
Rue du Régiment de Bigorre	T74	Rue Larrey	Av A. Briand	3	d = 100 m	U	TARBES
Rue du Regiment de Bigorre (Ce	T75	Place de Verdun	Rue Larrey	3	d = 100 m	U	TARBES
Rue de Corps Franc Poggiès (Es	T76	Place Ste-Anne	Rue P. Loti	3	d = 100 m	U	TARBES
Cours Gambetta	T77	Rue Larrey	Place de Verdun	3	d = 100 m	U	TARBES
Place Ste Anne	T78	Rue des Cultivateurs	Rue du Corps Franc Poggiè	5	d = 10 m	ouvert	TARBES
Place Marcadieu	T79	Rue Mal. Foch	Av. de la Marne	4	d = 30 m	ouvert	TARBES
Place J. Jaurès	T80	Rue A. Fourcade	Rue G.Clémenceau	4	d = 30 m	ouvert	TARBES
Place au Bois	T81	Rue de Belfort	Rue Larrey	3	d = 100 m	U	TARBES
Rue du 8 Mai	T82	Boulevard P. Renaudet	R.D. 8	4	d = 30 m	ouvert	AUREILHAN,TARBES

Routes par catégorie



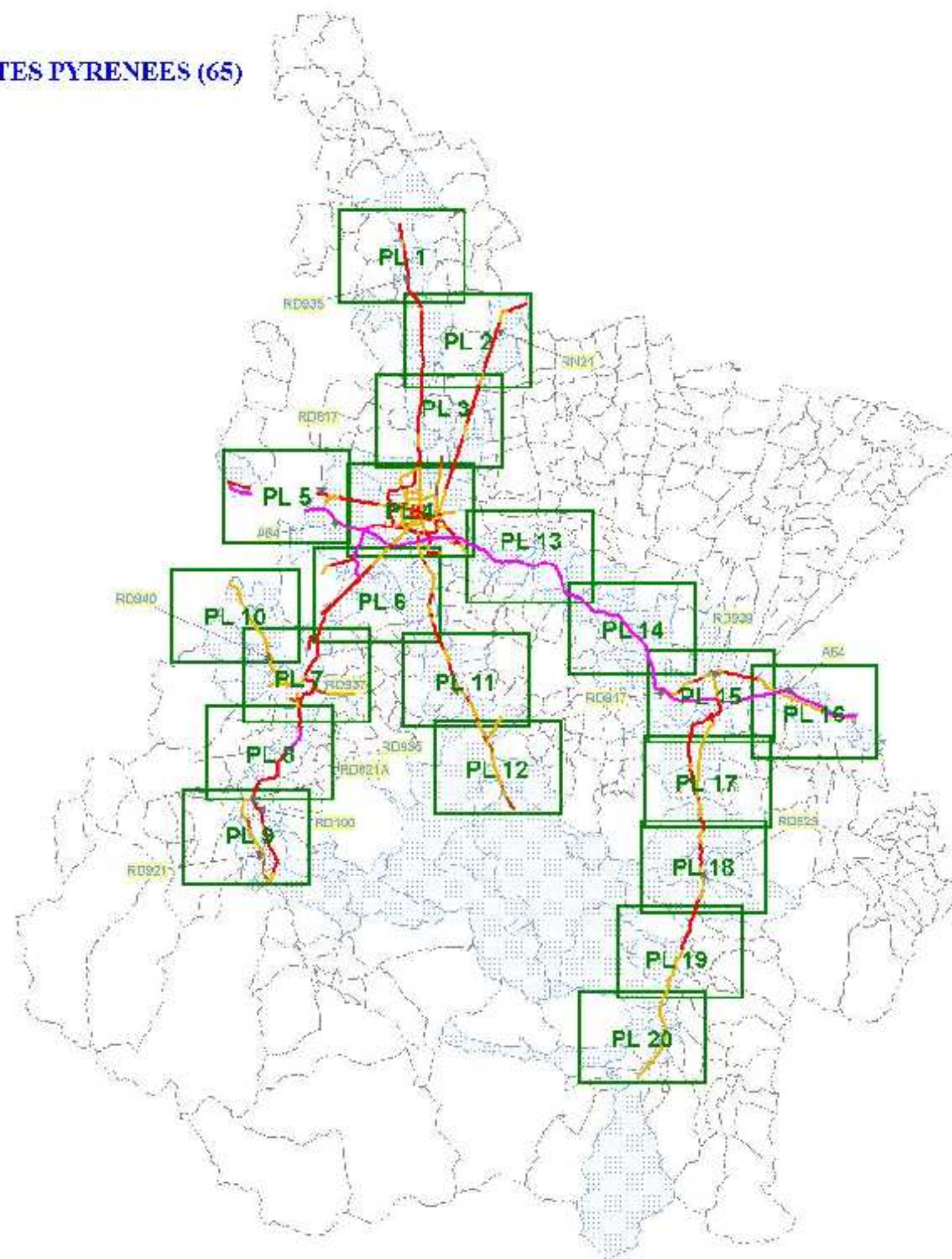
ADAST	CANTAGOUS	MAUBOURGUET
ADE	CAPVERN	MAUVEZIN
AGOS-VIDALOS	CHIS	MAZERES-DE-NESTE
ANCIZAN	DOURS	MOMERES
ANDREST	ESCALA	MONTGAILLARD
ANGOS	ESCONDEATX	NOUILHAN
ARCIZAC-ADOUR	FRECHET-AURE	ODOS
ARCIZAC-EZ-ANGLES	GER	ORLEIX
ARGELES-GAZOST	GERDE	OSSUN
ARREAU	GET	OUTILLOUX
ASPIN-EN-LAVEDAN	GICHAN	OURSBEUILLE
ASTE	GICHEN	OZON
AUREILHAN	HECHES	PERE
AURENSAN	IMIS	PIERREFITTE-NESTALAS
AVEZAC-PRAT-LAHTIE	HORGUES	FINAS
AYROS-ARBOUX	IBOS	POUEYFERRE
AYZAC-OST	ILHET	POUMAROUS
AZEREIN	IZAUX	POUZAC
BAGNERES-DE-BIGORRE	JULLAN	PRECHAC
BARBAZAN-DEBAT	LA BARTHE-DE-NESTE	PUJO
BARLEST	LABASTIDE	RABASTENS-DE-BIGORRE
BARTRES	LACASSAGNE	SAINT-LARY-SOULAN
BAZEI	LAGRANGE	SAINT-LAURENT-DE-NESTE
BAZUS-AURE	LALOUBERE	SAINT-MARTIN
BEAUCENS	LAMARQUE-PONTACQ	SAINT-PAUL
BEAUDEAN	LANESPEDE	SAINT-SAVIN
BEGOLE	LANNE	SARRANCOLIN
BEYREDE-JUMET	LANNEMEZAN	SEMEAC
BORDERES-SUR-L'Echez	LAU-BALAGNAS	SOIES
BORDES	LEZIGNAN	SOULOM
BOURISP	LHEZ	TARBES
BOURS	LORTET	TOSTAT
CADEAC	LOUBAJAC	TOURNAY
CAMPARET	LOLEY	TREBONS
CALAVANTE	LOURDES	VIC-EN-BIGORRE
CAMALES	LUGAGNAN	VIGER
CAMOUS	LUQUET	VILLELONGUE
CAMPAN	LUTILHOS	
CAMPISTROUS	MASCARAS	

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES (65)

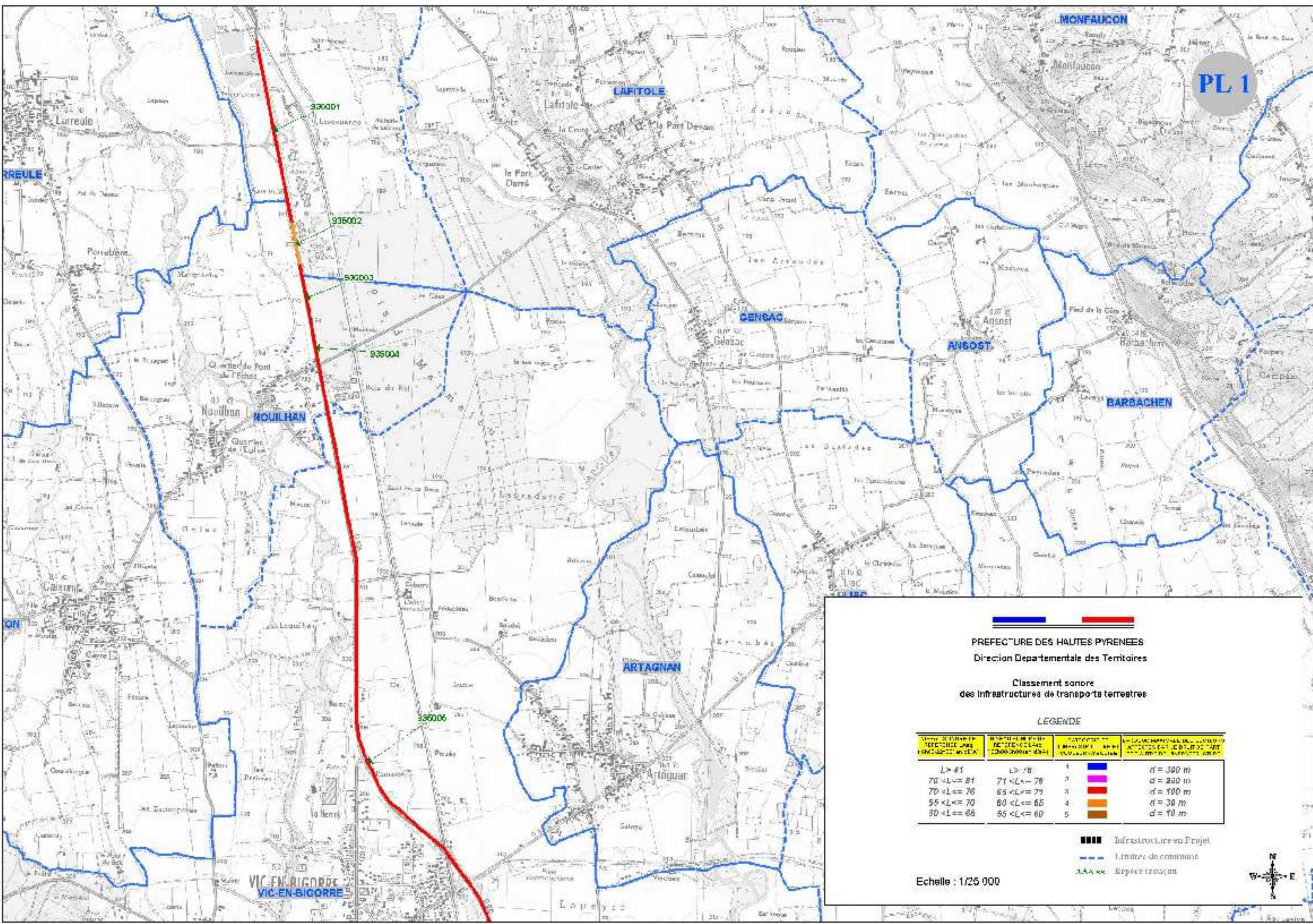
PL N°

Repérage du numéro de plan

Est également représentée :
Planche N°21 pour la ville de TARDES



PL 1



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES
Direction Departementale des Territoires

Classement sonore
des infrastructures de transports terrestres

LEGENDE

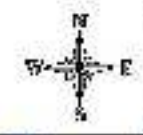
Longueur de l'infrastructure (L) en mètres	Largeur de l'infrastructure (L) en mètres	Nombre de voies (N) en mètres	Distance de l'infrastructure (D) en mètres
L > 41	L > 70	1	d = 300 m
70 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
55 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
30 < L ≤ 55	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

Infrastructure en Projet

Limites de commune

Repartir croc

Echelle : 1/25 000



PL 2

FREFACTURE DES HAUTES PYRENEES
Direction Départementale des Territoires

Classement sonore
des infrastructures de transports terrestres

LEGENDE

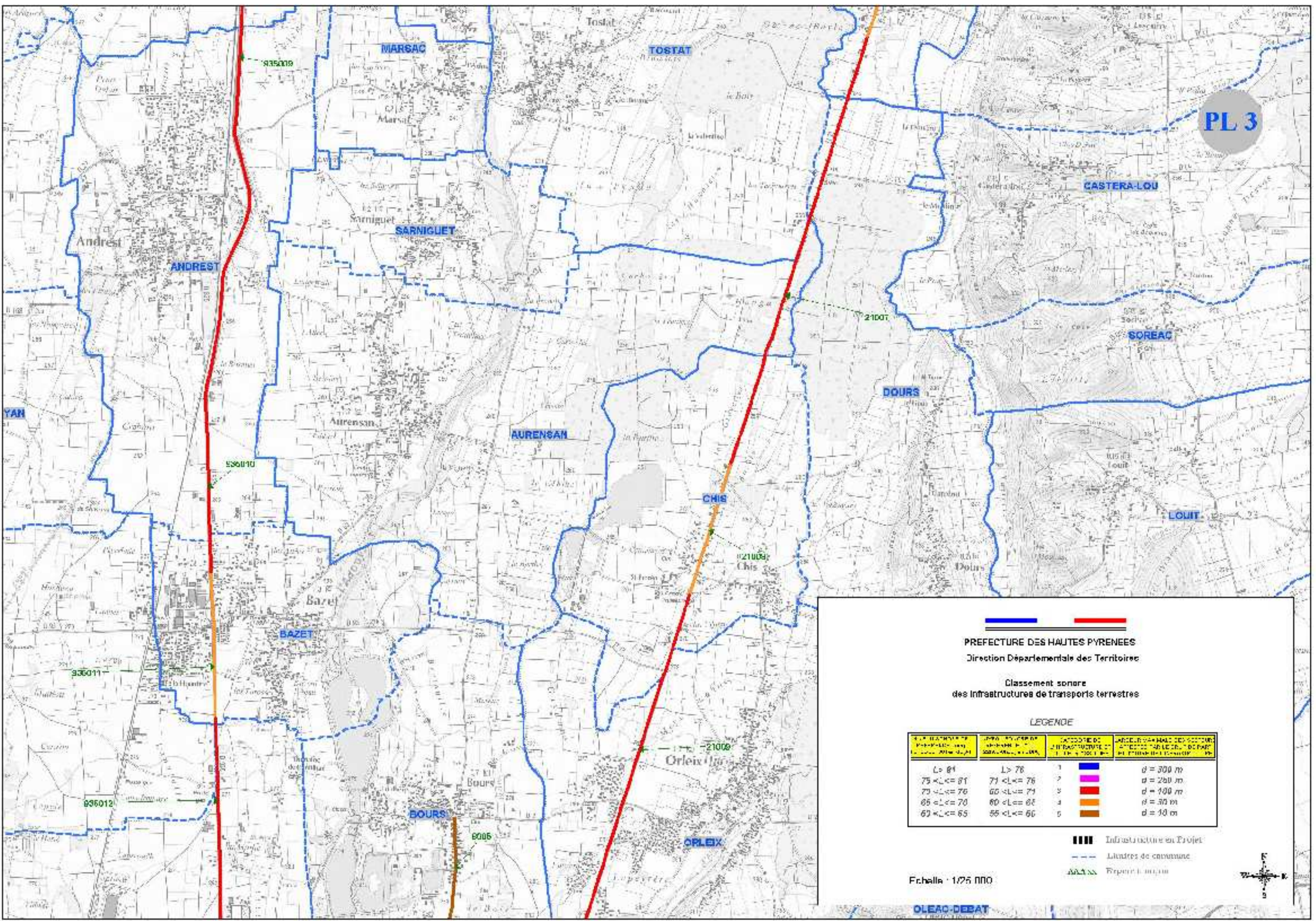
USP - 1000 PPM L ₁₀ < L ₅₀ < L ₅₀ < L ₉₀ (2000-2000) = 100	USP - 1000 PPM L ₁₀ < L ₅₀ < L ₅₀ < L ₉₀ (2000-2000) = 100	CATEGORIE DE TRAFFIC (P. L. K. M) 0.1 - 0.5 - 1.0 - 2.0 - 5.0 - 10.0	ANCIENNETE DES BÂTIMENTS 1900-1950 - 1950-1980 - 1980-1990 - 1990-2000 - 2000-2010 - 2010-2020
L ₁₀ > 81	L ₁₀ > 76	1	1 = 300 m
76 < L ₁₀ < 81	71 < L ₁₀ < 76	2	2 = 250 m
70 < L ₁₀ < 76	66 < L ₁₀ < 71	3	3 = 100 m
66 < L ₁₀ < 70	62 < L ₁₀ < 66	4	4 = 30 m
60 < L ₁₀ < 66	55 < L ₁₀ < 60	5	5 = 10 m

- Infrastructure en Pont
- Lignes de courbure
- AAA xx Repère topographique

Echelle : 1/25 000



PL 3



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES
Direction Départementale des Territoires

Classement sonore
des infrastructures de transports terrestres

LEGENDE

CLASSEMENT SONORE	CLASSEMENT SONORE	CLASSEMENT SONORE	CLASSEMENT SONORE
L > 84	L > 76	1	d = 300 m
75 < L <= 81	71 < L <= 76	2	d = 250 m
70 < L <= 75	66 < L <= 71	3	d = 100 m
65 < L <= 70	60 < L <= 65	4	d = 50 m
60 < L <= 65	55 < L <= 60	5	d = 10 m

- Infrastructure en projet
- Lignes de commune
- Repartir au jour

Echelle : 1/25 000

OLEAC-DEBAT



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES
Direction Départementale des Territoires

Classement score
des infrastructures de transports terrestres

LEGENDE

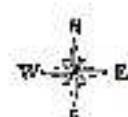
Score	Score	Score	Score
76 < L <= 81	71 < L <= 76	66 < L <= 71	61 < L <= 66
70 < L <= 76	65 < L <= 71	60 < L <= 66	55 < L <= 60
65 < L <= 70	60 < L <= 66	55 < L <= 60	50 < L <= 55
50 < L <= 55	45 < L <= 50	40 < L <= 45	35 < L <= 40

Infrastructures en Proj.

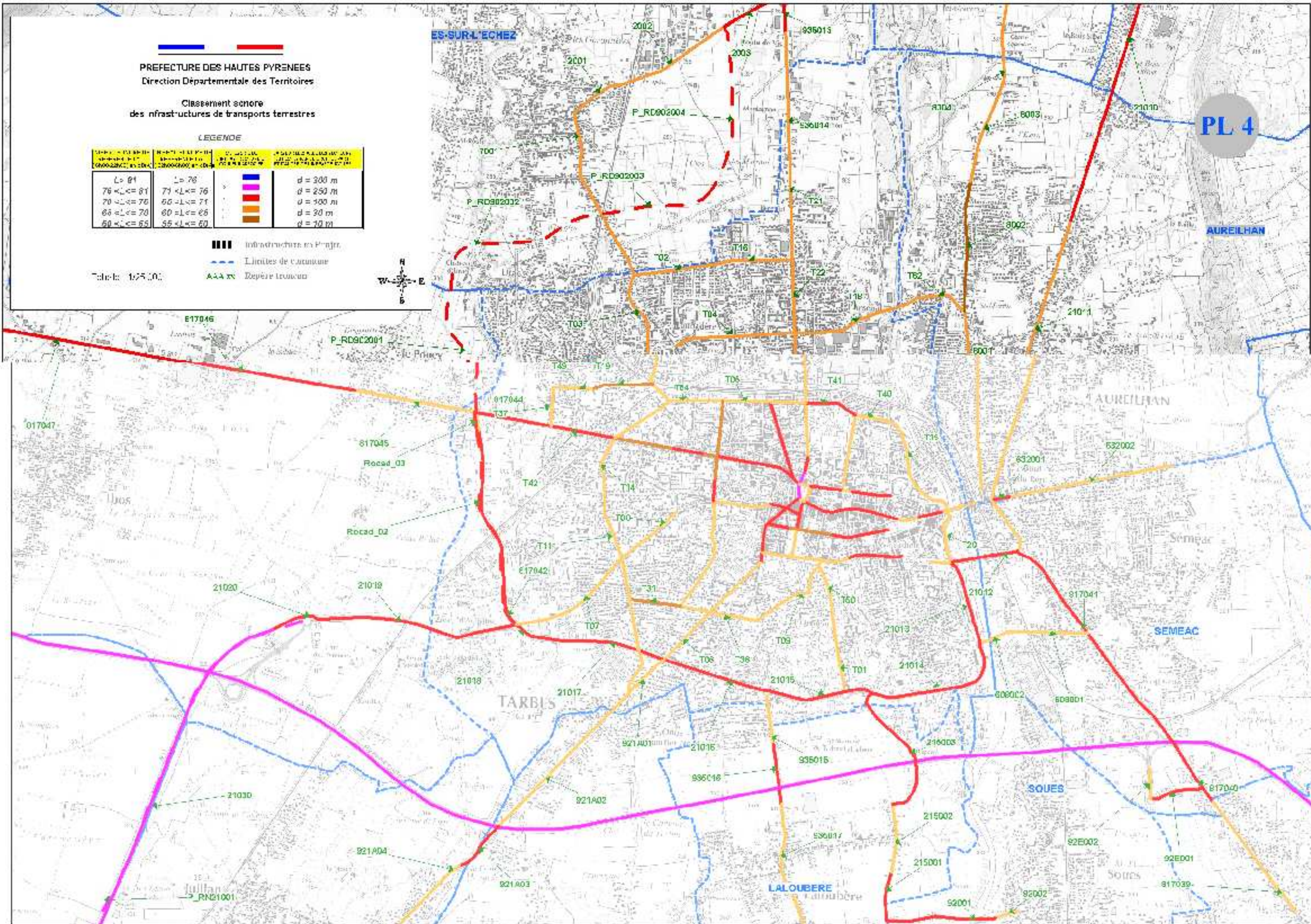
Limites de commune

Repère tronçon

Echelle: 1:25 000



PL 4



PL 5

BOS

817047

817045

817046

A64001

PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES
Direction Départementale des Territoires

Classement sonore
des Infrastructures de transport terrestres

LEGENDE

NOUVEAU CLASSEMENT NIVEAU DE BRUIT (L _{den} > 65 dB(A))	NOUVEAU CLASSEMENT NIVEAU DE BRUIT (L _{den} < 65 dB(A))	NOUVEAU CLASSEMENT NIVEAU DE BRUIT (L _{den} < 65 dB(A))	NOUVEAU CLASSEMENT NIVEAU DE BRUIT (L _{den} < 65 dB(A))
L _{den} > 81	L _{den} > 76	L _{den} > 71	L _{den} > 66
76 < L _{den} ≤ 81	71 < L _{den} ≤ 76	66 < L _{den} ≤ 71	61 < L _{den} ≤ 66
70 < L _{den} ≤ 76	65 < L _{den} ≤ 71	60 < L _{den} ≤ 66	55 < L _{den} ≤ 60
65 < L _{den} ≤ 70	60 < L _{den} ≤ 66	55 < L _{den} ≤ 60	50 < L _{den} ≤ 55
60 < L _{den} ≤ 65	55 < L _{den} ≤ 60	50 < L _{den} ≤ 55	45 < L _{den} ≤ 50

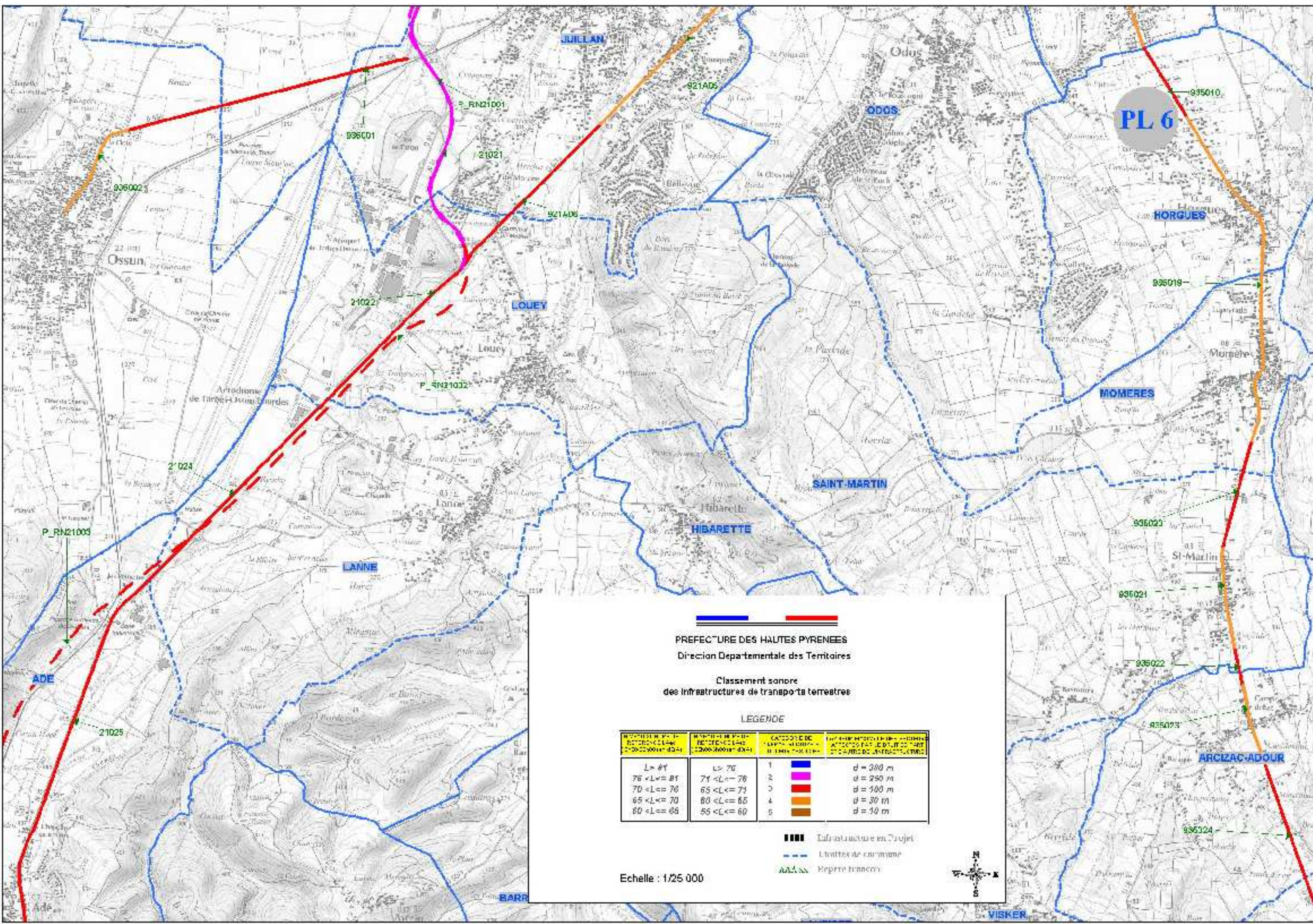
Infrastructure en Projet

Limites de commune

Représentation

Echelle : 1/25 000





PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES
Direction Departementale des Territoires

Classement sonore
des infrastructures de transports terrestres

LEGENDE

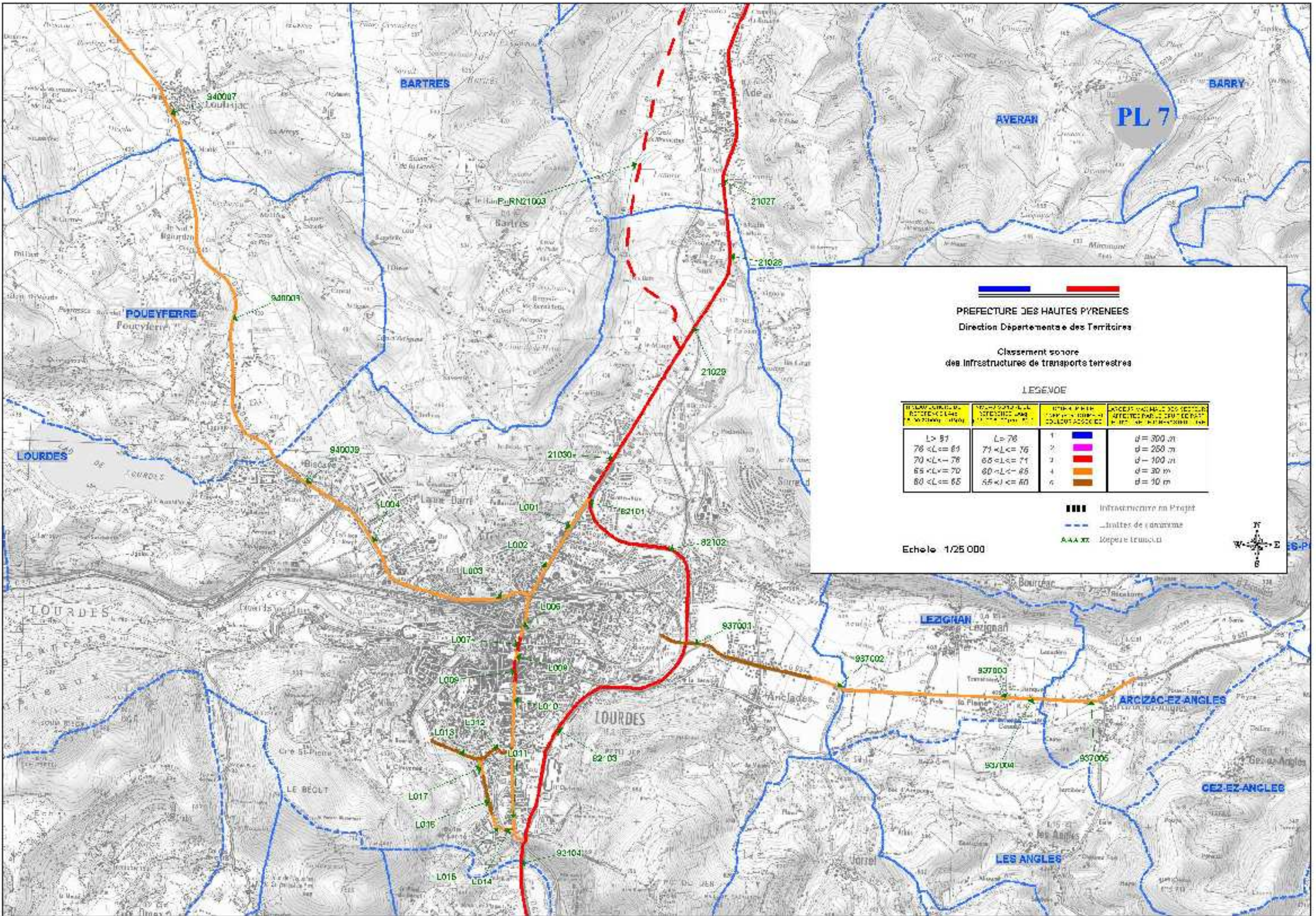
Longueur L (m)	Longueur L (m)	Distance d (m)	Distance d (m)
L > 80	L > 70	1	d = 300 m
76 <= L <= 80	71 <= L <= 76	2	d = 250 m
70 <= L <= 76	65 <= L <= 71	3	d = 100 m
65 <= L <= 70	60 <= L <= 65	4	d = 30 m
60 <= L <= 65	55 <= L <= 60	5	d = 10 m

- Infrastructure en projet
- Limites de commune
- Repre tronçons

Echelle : 1/25 000



VISKER



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES
Direction Départementale des Territoires

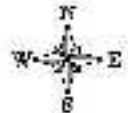
Classement sonore
des infrastructures de transports terrestres

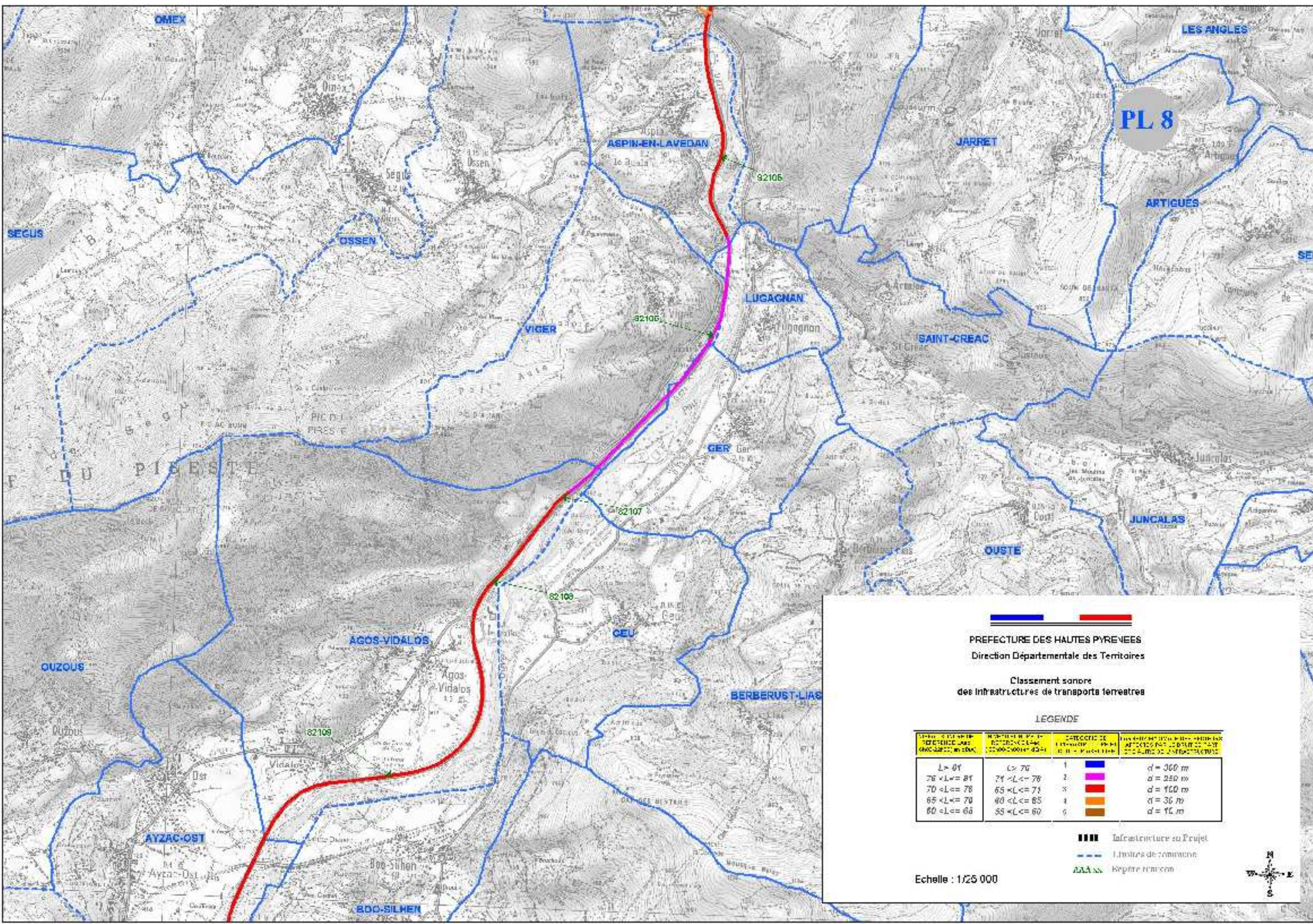
LEGENDE

TYPE D'INFRASTRUCTURE	TYPE D'INFRASTRUCTURE	TYPE D'INFRASTRUCTURE	ACCES AUX BÂTIMENTS
ROUTE NATIONALE	ROUTE DÉPARTEMENTALE	ROUTE COMMUNALE	ACCES AUX BÂTIMENTS
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L <= 81	71 < L <= 76	2	d = 250 m
70 < L <= 76	66 < L <= 71	3	d = 100 m
65 < L <= 70	60 < L <= 66	4	d = 30 m
60 < L <= 65	55 < L <= 60	5	d = 10 m

III Infrastructure en Projet
--- Limites de commune
AAA XX Repère triangulaire

Echelle 1/25 000





PL 8

PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES
Direction Départementale des Territoires

Classement sonore
des infrastructures de transports terrestres

LEGENDE

Longueur de l'infrastructure en mètres	Longueur de l'infrastructure en mètres	Catégorie de l'infrastructure	Distance d'atténuation en mètres
L > 81	L > 70	1	d = 300 m
76 < L <= 81	71 < L <= 76	2	d = 250 m
70 < L <= 76	65 < L <= 71	3	d = 150 m
65 < L <= 70	60 < L <= 65	4	d = 30 m
60 < L <= 65	55 < L <= 60	5	d = 15 m

- Infrastructure au projet
- Limites de commune
- Reprise terrain

Echelle : 1/25 000



PL 9

PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES
Direction Départementale des Territoires

Classement sonore
des infrastructures de transports terrestres

LEGENDE

Longueur de l'infrastructure en mètres	Longueur de l'infrastructure en mètres	Catégorie de l'infrastructure	Distance de protection en mètres
L > 81	L > 70	1	d = 300 m
76 < L <= 81	71 < L <= 76	2	d = 250 m
70 < L <= 76	65 < L <= 71	3	d = 150 m
65 < L <= 70	60 < L <= 65	4	d = 30 m
60 < L <= 65	55 < L <= 60	5	d = 15 m

III Infrastructure au projet
--- Limites de commune
AAA Repère national

Echelle : 1/25 000



PL10

PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES
Direction Départementale des Territoires

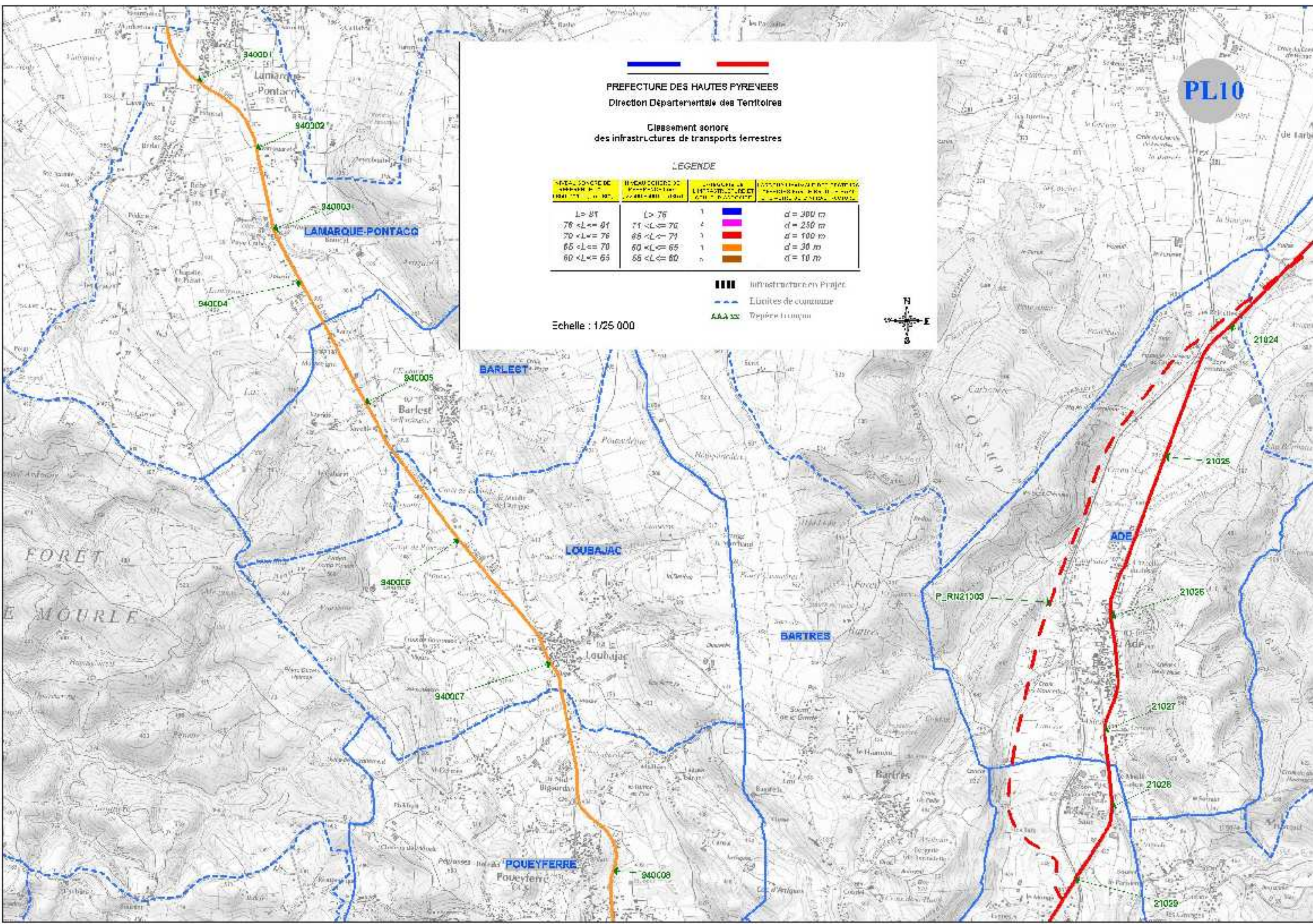
Classement sonore
des infrastructures de transports terrestres

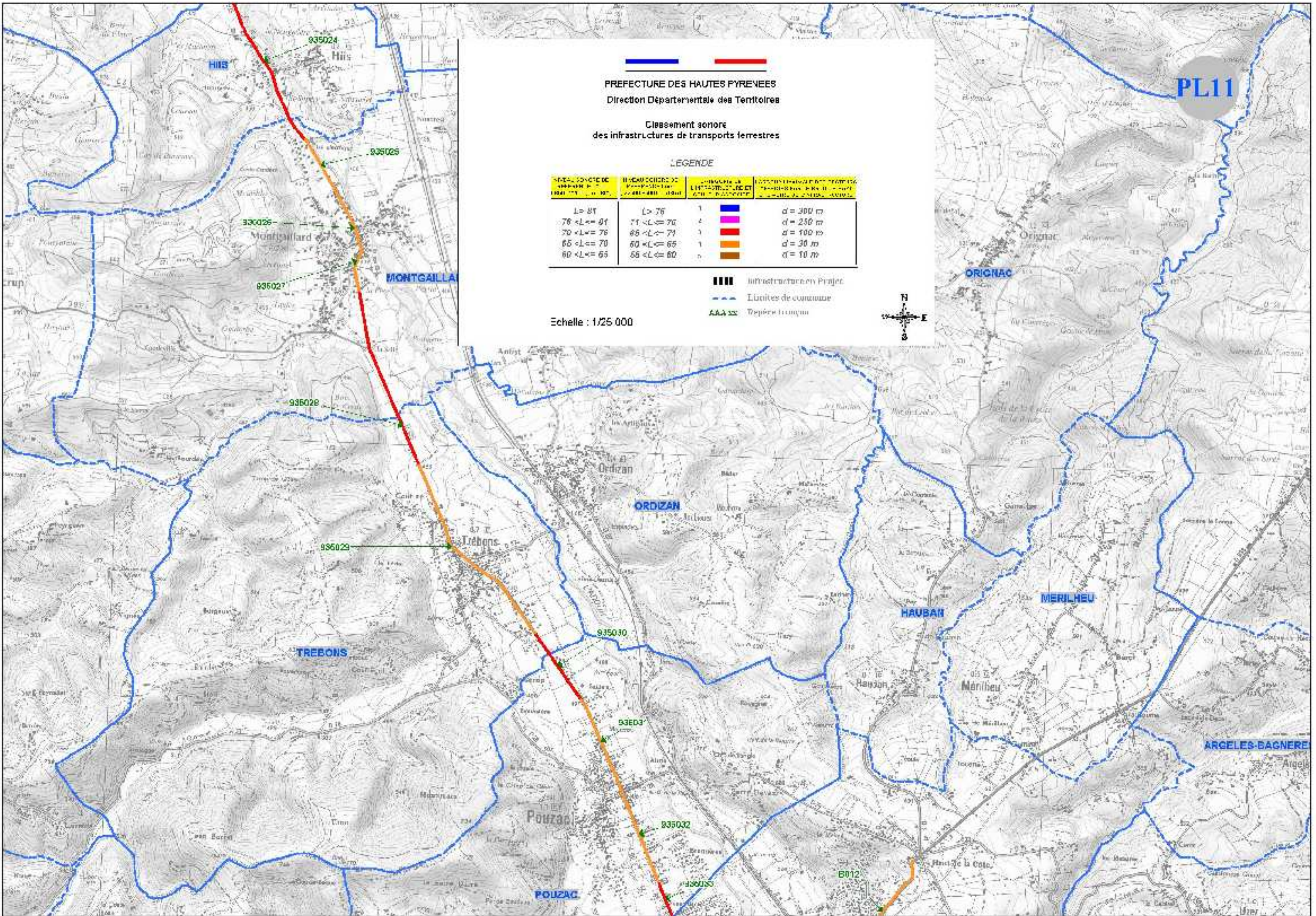
LEGENDE

NIVEAU SONORE DE L'ENFONCEMENT 1990-1991 (L ₁₀)	NIVEAU SONORE DE L'ENFONCEMENT 2000-2001 (L ₁₀)	CLASSIFICATION L'ENFONCEMENT 2000-2001 (L ₁₀)	CLASSIFICATION L'ENFONCEMENT 2000-2001 (L ₁₀)
L ₁₀ > 81	L ₁₀ > 76	1	d = 300 m
76 < L ₁₀ ≤ 81	71 < L ₁₀ ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ₁₀ ≤ 76	65 < L ₁₀ ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ₁₀ ≤ 70	60 < L ₁₀ ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ₁₀ ≤ 65	55 < L ₁₀ ≤ 60	5	d = 10 m

III Infrastructure en projet
--- Limites de commune
AAA xx Repère triangulaire

Echelle : 1/25 000





PL12

BAGNERES-DE-BIGORRE

GERDE

LIEZ

MARSAS

BANIOS

PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES
Direction Départementale des Territoires

Classement sonore
des infrastructures de transports terrestres

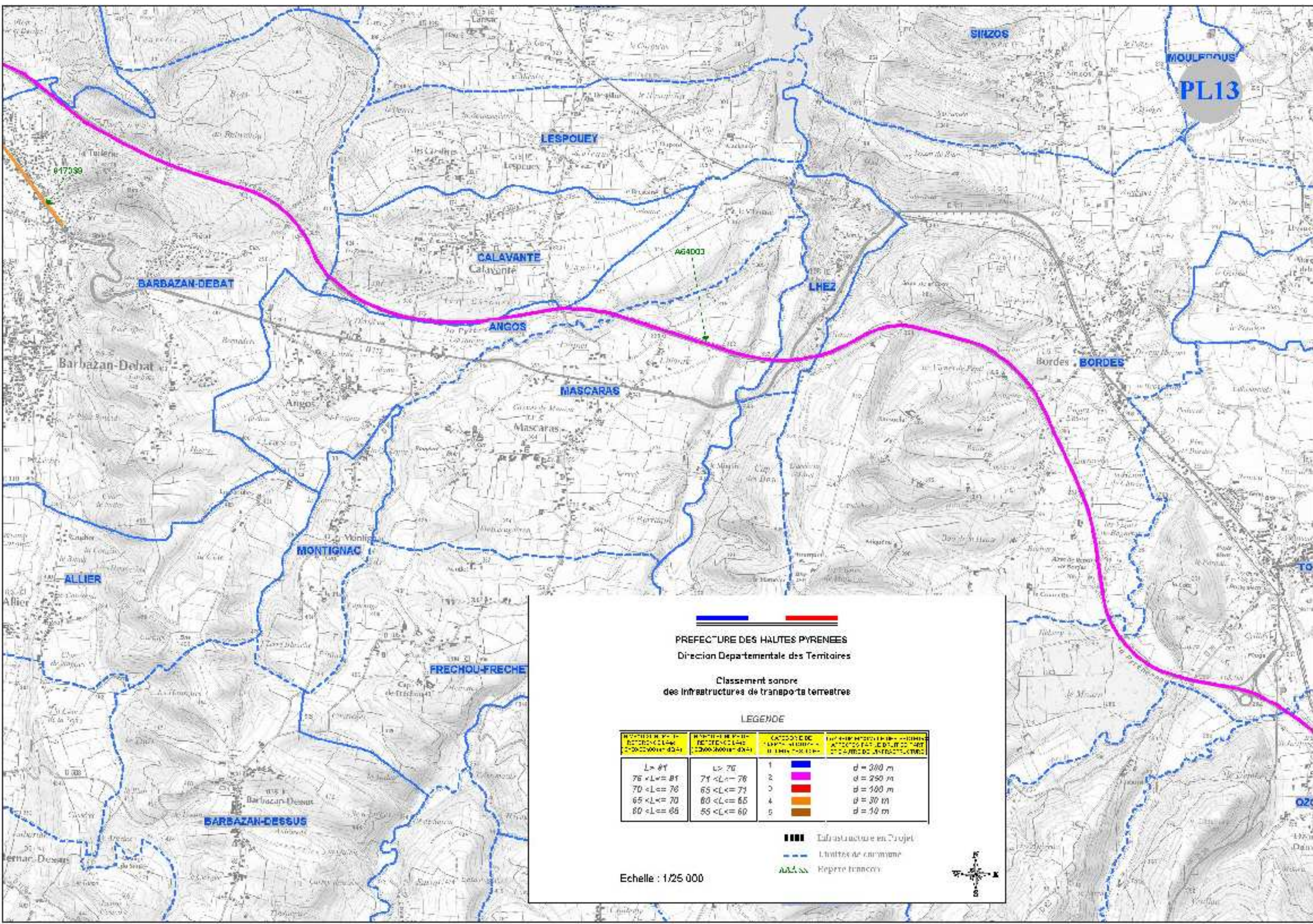
LEGENDE

TYPE D'INFRASTRUCTURE	CLASSEMENT SONORE	COULEUR	HAUTEUR
Voie routière	L < 81	1	h = 300 m
	76 < L <= 81	2	d = 280 m
	70 < L <= 76	3	d = 100 m
	65 < L <= 70	4	d = 30 m
	60 < L <= 65	5	d = 10 m
Voie ferrée	L > 76		
	71 < L <= 76		
	66 < L <= 71		
	60 < L <= 66		
	55 < L <= 60		

- Infrastructure en projet
- Limites de commune
- Empire romain

Echelle : 1/25 000





PL14

CASTERA-LANUSSE

OZON

LANESPEDE

BEGOLE

RICAUD

PERE

CAHARET

CHELLE-SPOU

GOURGUE

LUTILHOU

LAGRANGE

ARTIG

PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES
Direction Départementale des Territoires

Classement sonore
des infrastructures de transports terrestres

LEGENDE

TYPE D'INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT	TYPE D'INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT	TYPE D'INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT	TYPE D'INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT
Voie de circulation (L > 30 m)	Voie de circulation (L > 30 m)	Voie de circulation (L > 30 m)	Voie de circulation (L > 30 m)
L > 80	L > 75	1	d = 300 m
75 < L <= 80	75 < L <= 76	2	d = 250 m
70 < L <= 75	65 < L <= 70	3	d = 200 m
65 < L <= 70	60 < L <= 65	4	d = 150 m
60 < L <= 65	55 < L <= 60	5	d = 100 m

III Infrastructure en Projet

--- Limites de commune

AAA XX Repère topographique

Echelle : 1/25 000



PL15

PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES
Direction Départementale des Territoires

Classement sonore
des infrastructures de transports terrestres

LEGENDE

NOYAU SONORE DE REFERENCE (dB)	NOYAU SONORE DE REFERENCE (dB)	COULEUR DE L'INFRASTRUCTURE	COULEUR DE L'INFRASTRUCTURE
L > 81	L > 76	1	2
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	3	4
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	5	6
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	7	8
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	9	10

infrastructure au projet
limites de commune
département

Echelle : 1/25 000



PL16

PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES
Direction Départementale des Territoires

Classement sonore
des infrastructures de transports terrestres

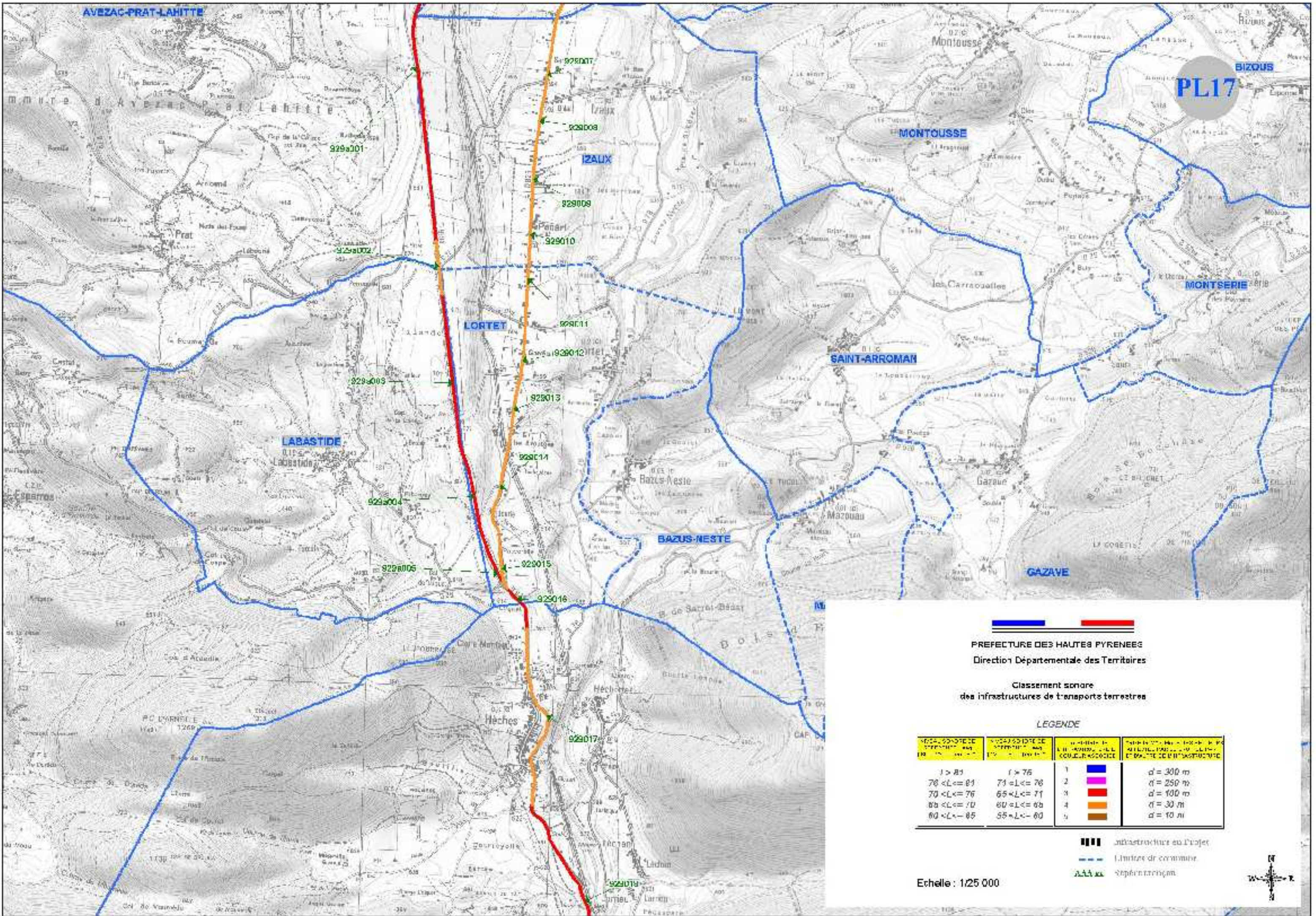
LEGENDE

Classement sonore des infrastructures de transport routier	Classement sonore des infrastructures de transport ferroviaire	Classement sonore des infrastructures de transport fluvial	Classement sonore des infrastructures de transport aérien
1 > 81 76 <= L <= 81 70 <= L <= 76 65 <= L <= 70 60 <= L <= 65	1 > 76 71 <= L <= 76 65 <= L <= 71 60 <= L <= 65 55 <= L <= 60	1 2 3 4 5	d = 300 m d = 250 m d = 100 m d = 30 m d = 10 m

III infrastructure en projet
--- limite de commune
AAA autoroute

Echelle : 1/25 000





PL18

HECHES

NISTOS

ILHET

SARRANCOLIN

CAMOUS

PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES
Direction Départementale des Territoires

Classement sonore
des infrastructures de transports terrestres

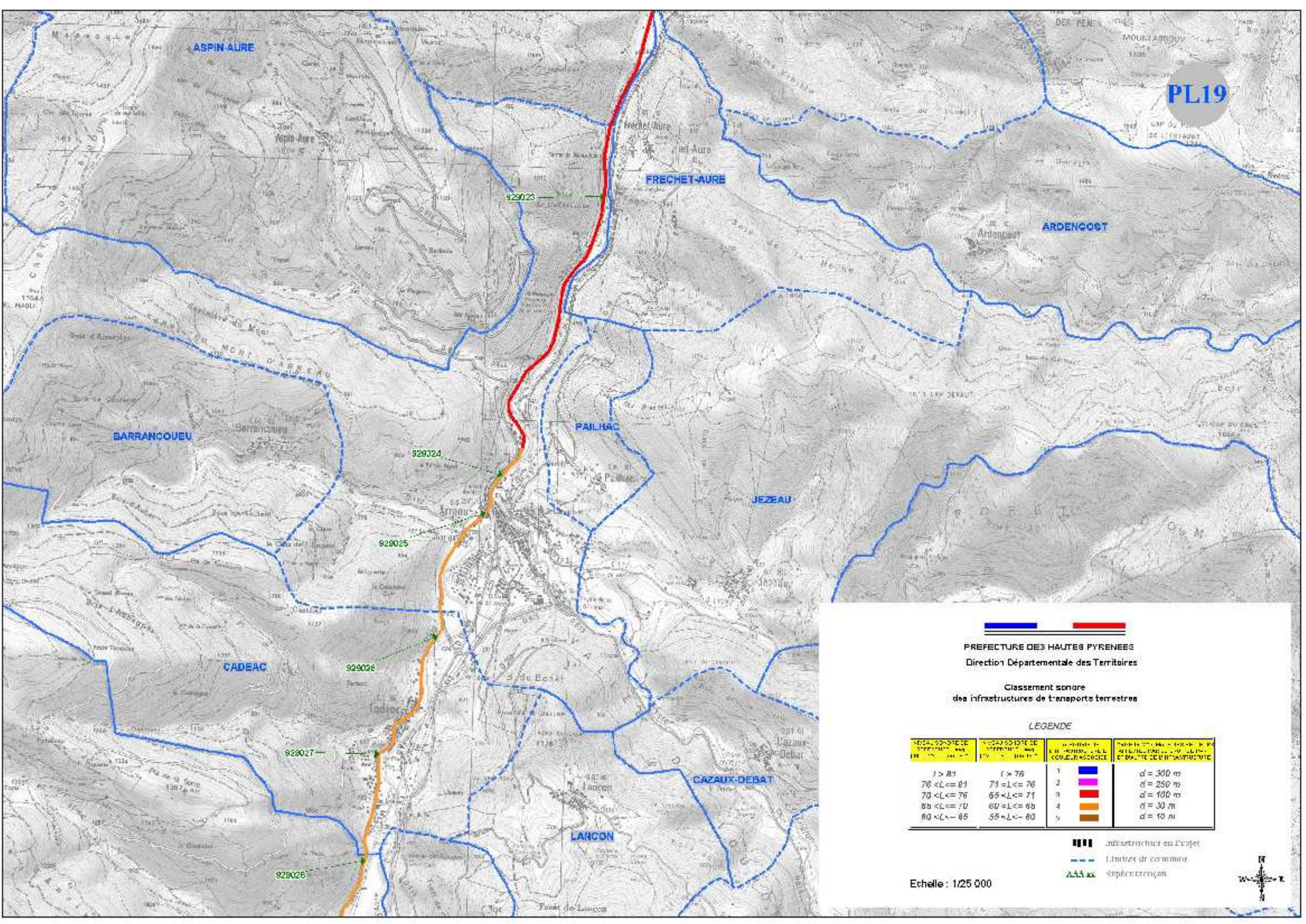
LEGENDE

Classement sonore des infrastructures de transport routier	Classement sonore des infrastructures de transport ferroviaire	Classement sonore des infrastructures de transport fluvial	Classement sonore des infrastructures de transport aérien
1 > 81 76 <= L <= 81 70 <= L <= 76 65 <= L <= 70 60 <= L <= 65	1 > 76 71 <= L <= 76 65 <= L <= 71 60 <= L <= 65 55 <= L <= 60	1 2 3 4 5	d = 300 m d = 250 m d = 100 m d = 30 m d = 10 m

III Infrastructure en projet
--- Limite de commune
AAA Aéroport

Echelle : 1/25 000





Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

LEGENDE

NOTA DO PONTO DE ENTREVISTA	NOTA DO PONTO DE ENTREVISTA	Correlação de	Distância entre pontos de
100 = 100%	100 = 100%	Linhas e Colunas	Entrevista para o próximo
$1 > 81$	$1 > 76$	1	$d = 300 \text{ m}$
$76 < L <= 81$	$71 < L <= 76$	2	$d = 250 \text{ m}$
$70 < L <= 76$	$65 < L <= 71$	3	$d = 100 \text{ m}$
$65 < L <= 70$	$60 < L <= 65$	4	$d = 30 \text{ m}$
$60 < L <= 65$	$55 < L <= 60$	5	$d = 10 \text{ m}$

- Infrastructure en l'essai
- Limite de commune
- 333333 Sépératisme

Echelle : 1/25 000



PL20

PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES
Direction Départementale des Territoires

Classement sonore
des infrastructures de transports terrestres

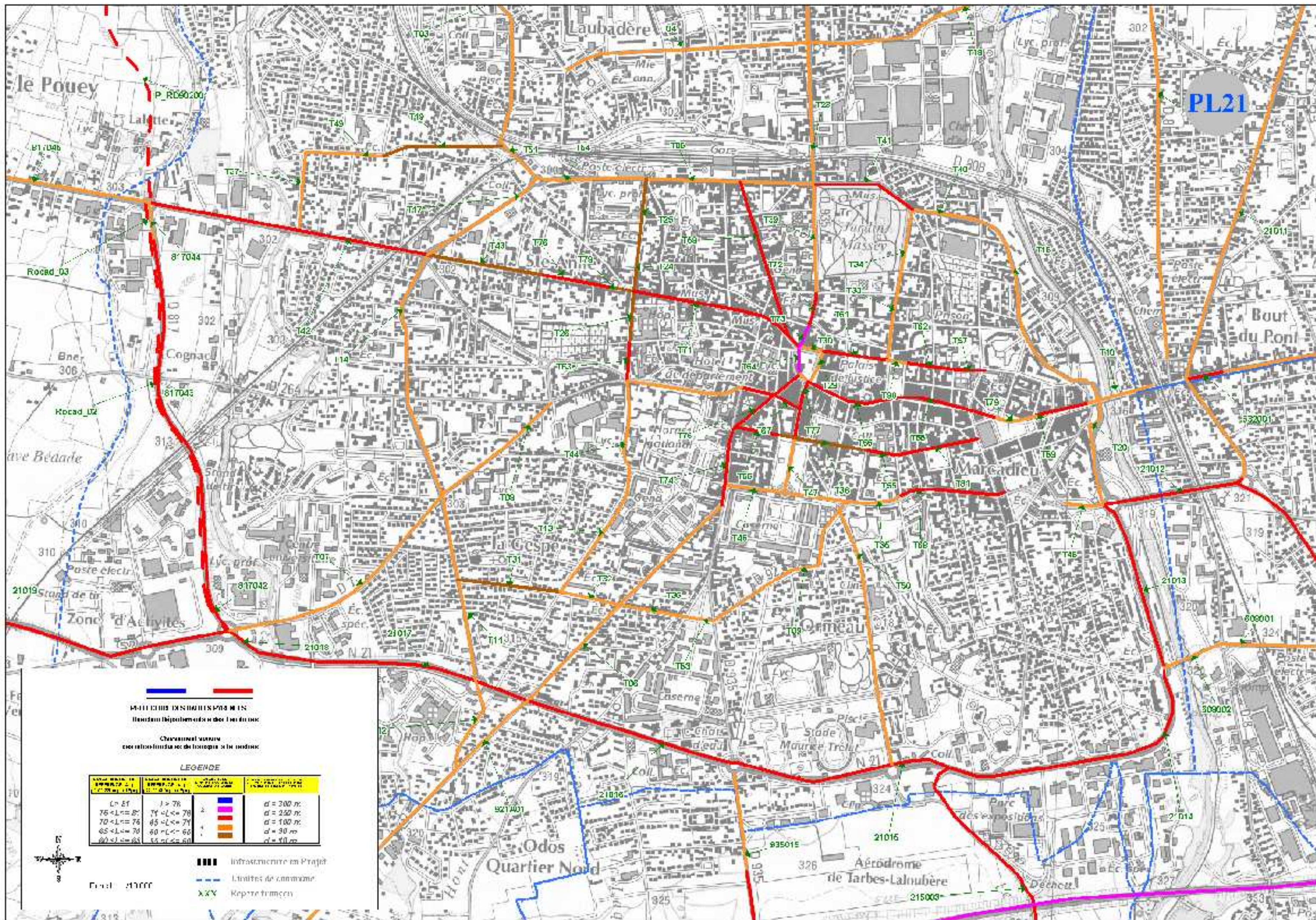
LEGENDE

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre	Classement sonore des infrastructures de transport terrestre	Classement sonore des infrastructures de transport terrestre	Classement sonore des infrastructures de transport terrestre
1 > 81	1 > 76	1	d = 300 m
76 <= L <= 81	71 <= L <= 76	2	d = 250 m
70 <= L <= 76	65 <= L <= 71	3	d = 100 m
65 <= L <= 70	60 <= L <= 65	4	d = 30 m
60 <= L <= 65	55 <= L <= 60	5	d = 10 m

III Infrastructure en projet
--- Limite de commune
AAA Aéroport

Echelle : 1/25 000





ANNEXE 3

ARRETE

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENVP9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Article 1

Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n°95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE Ier : CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET.

Article 2

Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 heures - 22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22 heures - 6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " Cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les " rues en U " ;
- à une distance de l'infrastructure (l^{*}) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

(*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3

Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;

- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n°95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 " Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation " et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

[*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9694*] Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT.

Article 5

En application du décret n°95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

[*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9695*] Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)

[*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9695*] Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

[*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9695*] La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Article 7

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

[*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9696*] L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Article 8

Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 "vérification de la qualité acoustique des bâtiments", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Article 9

Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces

principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Article 10

· Modifié par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

En application du dernier alinéa de l'article 7 du décret n°95-21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans les DOM dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres classées en catégorie 1, 2 ou 3 suivant l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 11 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 13 du présent arrêté.

Article 11

· Modifié par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

· Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations : celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S 31-130.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur minimale en décibel, de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, DnT, A, tr, en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT STANDARDISÉ PONDÉRÉ
	pour un bruit de trafic
	DnT, A, tr minimal
1	40 dB
2	37 dB
3	33 dB
4	Sans objet
5	Sans objet

Ces valeurs sont diminuées :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur minimale, en décibel, de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, DnT, A, tr, des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

DISTANCE /	0 - 10	10 - 15	15 - 20	20 - 25	25 - 30	30 - 40	40 - 50	50 - 65	65 - 80	80 - 100	100 - 125	125 - 160	160 - 200
CATÉGORIE													
1	40	40	39	38	37	36	35	34	33				
2	37	37	36	35	34	33							
3	33	33											
4													
5													

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Ces valeurs peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) ; - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.	- 3 dB - 6 dB
Portion de façade masquée (cf. note 1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance (cf. note 2) inférieure à 150 mètres ; - à une distance (cf. note 2) supérieure à 150 mètres.	- 6 dB - 3 dB

La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres :

- à une distance (cf. note 2) inférieure à 150 mètres ; - 9 dB

- à une distance (cf. note 2) supérieure à 150 mètres. - 6 dB

Façade en vue indirecte d'un bâtiment. La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même :

- façade latérale (cf. note 3) ; - 3 dB

- façade arrière. - 9 dB

Note 1. - Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

Note 2. - Cette distance est mesurée entre l'écran et la façade.

Note 3. - Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

Lorsque la valeur obtenue après correction est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement.

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB.

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement 33, 37 ou 40 dB, en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Article 12

· Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Après avis du conseil général et du conseil régional du département concerné, le préfet peut, par arrêté, étendre l'obligation d'isolement acoustique en bordure des voies classées soit en catégorie 4, soit en catégorie 4 et 5. Dans ce cas :

- pour les voies en U, les valeurs d'isolement au sens du tableau du paragraphe A de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB ;
- pour les voies en tissu ouvert, les valeurs d'isolement au sens du paragraphe B de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB jusqu'à 10 mètres.

Article 13

· Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

-par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

-à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, de catégorie 1, 2 ou 3 en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence, en période diurne	NIVEAU SONORE AU POINT de référence, en période nocturne
	(en dB [A])	(en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimale déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales soit égal ou inférieur à 40 dB (A) en période diurne et 35 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Lorsque cette valeur d'isolement est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement.

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures de catégorie 1, 2 ou 3, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Article 14

· Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 11 à 13 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 s à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, DnT, A, tr, atteint au moins les limites obtenues selon l'article 11 ou l'article 12.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 15

· Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n°95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 16

· Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Article ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

[*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9697 et suivantes*]

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions

et des risques, délégué aux risques majeurs,

G. Defrance

Le ministre de l'équipement, du logement,

des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. Leyrit

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. Girard

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques

et des affaires juridiques,

J.-P. Faugère

Le ministre de la fonction publique,

de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. Thénault

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. Lemas

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. du Mesnil

ANNEXE 4

ARRETE

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé.

NOR: DEVP0320067A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n°2001/523/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Article 1

Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre Ier de la partie VI du code de la santé publique.

Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Article 2

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A}$, exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9105).

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré $RA = R_w + C$ supérieur ou égal à 35 dB.

Article 3

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderie ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée.

Article 4

Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtiment extérieur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- dans les salles d'exams et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente : 35 dB(A) ;
- dans les locaux de soins : 40 dB(A) ;
- dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de travail : 40 dB(A).

Article 5

Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9105).

Article 6

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

Article 7

L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur, $D_{nT,A,tr}$, des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à 30 dB.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A,tr}$ des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la

même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodrômes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ des locaux d'hébergement et de soins est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Article 8

Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,w}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,w}$, et du terme d'adaptation C_{tr}.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_w , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Article 10

Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,

P. Vesseron

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

D. Bur

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,

F. Delarue

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

L.-C. Viossat

ANNEXE 4

ARRETE

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

NOR: DEVP0320068A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n°2001/525/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Article 1

Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie "de tourisme", à l'exception des résidences classées "de tourisme" et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Les résidences classées "de tourisme" et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité.

Article 2

Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9106).

() Les exigences d'isolement sont celles définies dans l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Article 3

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L_{nT,w}$ du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privatifs.

Article 4

Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , du bruit engendré dans les chambres par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).

Article 5

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, des chambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Article 6

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres doit représenter au moins le quart de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales égal à 0,8.

Les escaliers encoisonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Article 7

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,w}$ et du terme d'adaptation C .

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,w}$, et du terme d'adaptation C_{tr} .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, w , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout hôtel ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations d'hôtels existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Article 9

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,

P. Vesseron

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,

F. Delarue

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la santé :

Le chef de service,

Y. Coquin

Le secrétaire d'Etat au tourisme,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du tourisme,

B. Fareniaux

ANNEXE 4

ARRETE

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

NOR: DEVP0320066A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n°2001/524/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Article 1

Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements de l'établissement sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

Article 2

Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9102).

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.

Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9103).

Article 3

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé $L'_{n,Tw}$ du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.

Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'_{nTw} , doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.

Article 4

La valeur du niveau de pression acoustique normalisé L_{nAT} du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Article 5

Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9103).

Article 6

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m³ et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers encoisonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Article 7

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Article 8

Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

Article 9

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,w}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,w}$, et du terme d'adaptation Ctr.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, w , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République

française du présent arrêté.

Article 11

L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

Article 12

Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,

P. Vesseron

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

D. Bur

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

A. Boissinot

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,

F. Delarue

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la santé :

Le chef de service,

Y. Coquin

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N° : 2012046-0011

**PORTANT MISE A JOUR DU CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES
DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article L 571-10,

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-4-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.123-13 et R.123-14,

VU les arrêtés préfectoraux en date du 15 novembre 1999 et du 14 juin 2000 instituant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres,

VU les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement,

VU la consultation des communes concernées par les secteurs affectés par le bruit, effectuée conformément aux dispositions de l'article R.571-40 du code de l'environnement du 13 juillet 2011 au 31 octobre 2011,

VU les observations émises à la suite de cette consultation et leur prise en compte,

VU l'absence d'observations émises par les autres communes et les avis réputés favorables qui en découlent,

VU l'avis favorable du comité de suivi « bruit » suite à la présentation du projet de révision du classement sonore en date du 8 juin 2011,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place un dispositif de prévention permettant d'assurer aux abords des infrastructures de transports terrestres et ce sur l'ensemble du territoire départemental un développement de l'urbanisation effectué dans des conditions techniques maîtrisées, évitant la création de nouveaux points noirs dus au bruit,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le classement sonore du réseau routier.

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Hautes-Pyrénées aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 2

Le tableau figurant en annexe 1 donne pour chacun des tronçons d'infrastructure mentionnés, le classement dans une des 5 catégories d'infrastructures définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu traversé par l'infrastructure (rue « en U » ou tissu ouvert).

Les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories d'infrastructures ont été évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues « en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres pour les tissus ouverts et dans ce dernier cas, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à des niveaux en façade. Cette distance est mesurée pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue « en U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

.../...

ARTICLE 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n^{os} 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, pour les bâtiments de santé, de soins ou d'action sociale, et pour les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifique au type de bâtiments en question.

Une copie de l'arrêté du 30 mai 1996 et des trois arrêtés du 25 avril 2003 est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie de l'infrastructure (voir annexe n° 1)	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période diurne	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période nocturne
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

ARTICLE 5

Les arrêtés préfectoraux (n^{os} 1999-319-11, 1999-319-12, 1999-319-13, 1999-319-14, 1999-319-15, 1999-319-16, 1999-319-17, 1999-319-18, 1999-319-19, 1999-319-22, 1999-319-23, 1999-319-24, 1999-319-25, 1999-319-27, 1999-319-29, 1999-319-30, 1999-319-31, 1999-319-32, 1999-319-33, 1999-319-34, 1999-319-35) en date du 15 Novembre 1999 et (n^{os} 2000-166-14, 2000-166-15, 2000-166-16, 2000-166-17, 2000-166-18) en date du 14 juin 2000 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres sont abrogés.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 7

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

ADAST	CAPVERN	MAZERES-DE-NESTE
ADE	CHIS	MOMERES
AGOS-VIDALOS	DOURS	MONTGAILLARD
ANCIZAN	ESCALA	NOUILHAN
ANDREST	ESCONDEAUX	ODOS
ANGOS	FRECHET-AURE	ORLEIX
ARCIZAC-ADOUR	GER	OSSUN
ARCIZAC-EZ-ANGLES	GERDE	OUEILLOUX
ARGELES-GAZOST	GEU	OURSBELILLE
ARREAU	GUCHAN	OZON
ASPIN-EN-LAVEDAN	GUCHEN	PERE
ASTE	HECHES	PIERREFITTE-NESTALAS
AUREILHAN	HIIS	PINAS
AURENSAN	HORGUES	POUEYFERRE
AVEZAC-PRAT-LAHITE	IBOS	POUMAROUS
AYROS-ARBOUIX	ILHET	POUZAC
AYZAC-OST	IZAUX	PRECHAC
AZEREIX	JUILLAN	PUJO
BAGNERES-DE-BIGORRE	LA-BARTHE-DE-NESTE	RABASTENS-DE-BIGORRE
BARBAZAN-DEBAT	LABASTIDE	SAINT-LARY-SOULAN
BARLEST	LACASSAGNE	SAINT-LAURENT-DE-NESTE
BARTRES	LAGRANGE	SAINT-MARTIN
BAZET	LALOUBERE	SAINT-PAUL
BAZUS-AURE	LAMARQUE-PONTACQ	SAINT-SAVIN
BEAUCENS	LANESPEDE	SARRANCOLIN
BEAUDEAN	LANNE	SEMEAC
BEGOLE	LANNEMEZAN	SOUES
BEYREDE-JUMET	LAU-BALAGNAS	SOULOM
BORDERES-SUR-L'ECHEZ	LEZIGNAN	TARBES
BORDES	LHEZ	TOSTAT
BOURISP	LORTET	TOURNAY
BOURS	LOUBAJAC	TREBONS
CADEAC	LOUEY	VIC-EN-BIGORRE
CAHARET	LOURDES	VIGER
CALAVANTE	LUGAGNAN	VILLELONGUE
CAMALES	LUTILHOUS	
CAMOUS	LUQUET	
CAMPAN	MASCARAS	
CAMPISTROUS	MAUBOURGUET	
CANTAOUS	MAUVEZIN	

Soit un total de 115 communes

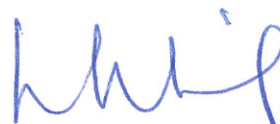
ARTICLE 8

Le présent arrêté sera annexé par les maires des communes concernées visées à l'article 7, aux plans locaux d'urbanisme. Les secteurs déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans locaux d'urbanisme des communes concernées, conformément aux dispositions de l'article L.571-10 du code de l'environnement et R.123-13 et suivant du code de l'urbanisme.

ARTICLE 9

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
Les maires des communes mentionnées à l'article 7,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 15 FEV. 2012



Jean-Régis BORIUS

Liste des documents annexés à l'arrêté préfectoral :

- n° 1 - Tableau de l'article 2 : catégorie de l'infrastructure,
- n° 2 - Documents cartographiques,
- n° 3 - Copie de l'arrêté du 30 mai 1996,
- n° 4 - Copie des 3 arrêtés du 25 avril 2003 relatifs aux Etablissements de santé, hôtels et enseignement.